



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2020-041

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2020

Sommaire

DDCS

- 64-2020-04-27-004 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales (9 pages) Page 4
- 64-2020-04-27-005 - Arrêté modificatif portant réquisition de l'hôtel Eco-relais - Rue de Strasbourg à Lons (2 pages) Page 14

DDPP

- 64-2020-04-24-001 - Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (2 pages) Page 17

DDTM

- 64-2020-04-03-006 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'anguilles européenne sur les bassins de l'Adour et des côtières aquitaines dans le cadre du plan national anguille pour la campagne 2020-2024 (4 pages) Page 20
- 64-2020-04-17-005 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'anguilles jaunes et de tacons afin de mieux comprendre la contamination à divers polluants liée au séjour en rivière et/ou au transfert maternel (4 pages) Page 25
- 64-2020-04-24-004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles afin de contrôler la présence de glochidies (larve de mulette) (4 pages) Page 30
- 64-2020-04-03-008 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de réparation des culées d'un ouvrage d'art sur la route départementale 152 sur la commune d'Hasparren (4 pages) Page 35
- 64-2020-04-03-009 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de réparation des culées d'un ouvrage d'art sur la route départementale 119 sur la commune de Louhossoa (4 pages) Page 40
- 64-2020-04-03-007 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre de travaux de réparation des culées d'un ouvrage d'art sur la route départementale 249 sur la commune d'Ixassou (4 pages) Page 45
- 64-2020-04-24-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des inventaires faune-flore complémentaires concernant le projet de création du diffuseur de Morlaàs-Morlanne (4 pages) Page 50
- 64-2020-04-08-003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles dans le cadre des travaux d'effacement du seuil de la pisciculture de Louhossoa (ROE107144), phase 3 de l'opération et de remise en état du site (4 pages) Page 55
- 64-2020-04-29-001 - Arrêté préfectoral modificatif portant autorisation d'interventions individuelles de destruction administrative d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de blaireaux (2 pages) Page 60
- 64-2020-04-23-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'intervention individuelles de destruction administrative d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de blaireaux (2 pages) Page 63

64-2020-04-23-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives (4 pages)	Page 66
64-2020-04-10-008 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux post-crués à l'amont de la centrale hydro-électrique d'Aste-Béon (4 pages)	Page 71
64-2020-03-19-004 - Arrêté préfectoral portant transfert et renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-11-007 du 11 avril 2019 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau situés ans le périmètre d'intervention du SIVU de l'Agle et de l'Aulouze pour le programme 2020 et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement (3 pages)	Page 76
64-2020-04-27-002 - Projet AP autorisation Instrumentation falaise Urrugne CD64-2 (2 pages)	Page 80
Préfecture	
64-2020-04-07-003 - arrêté du 07 avril 2020 modifiant les conditions d'exploitation des installations de traitement et de transit de produits minéraux et de déchets de la carrière de la Société LARRONDE SAS a Sourai de (15 pages)	Page 83
64-2020-04-27-001 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat (3 pages)	Page 99
64-2020-04-27-003 - Arrêté donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 103
64-2020-04-07-002 - arrêté du 07 avril 2020 autorisant la Société LABORDE SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Camou-Cihigue (42 pages)	Page 106
Sous-préfecture d'Oloron	
64-2020-04-24-002 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Tardets-Sorholus (2 pages)	Page 149

DDCS

64-2020-04-27-004

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales



Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Service protection
des publics spécifiques

Arrêté n°

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE

fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité
de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués
aux prestations familiales

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,
notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 modifiant l'article 44 ;

Vu le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription
sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-2, L. 474-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-06-27-004 en date du 27 juin 2019 fixant la liste des
personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des
mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le
cadre de la sauvegarde de justice, de la tutelle aux prestations sociales et en qualité de
délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU,
directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril
2018.

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de
signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des
Pyrénées-Atlantiques;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°64-2019-06-27-004 en date du 27 juin 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

- b) **personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Mandataires		Adresses	Tribunaux
Madame	AGUERRE Françoise	Maison GEREZIPEAN 596 Gibelarteko Errebidea 64250 ITXASSOU	OLORON BAYONNE
Madame	ALBERRO Estelle	Maison Aldabia 64240 ISTURITZ	BAYONNE
Madame	ARRABIT Joana	BP 30 64220 ST JEAN PIED DE PORT	BAYONNE
Madame	BABY Vanessa	BP 21 65190 TOURNAY	PAU
Madame	BARES Virginie	25 avenue de l'Ichaca Apt 24 64500 SAINT JEAN DE LUZ	BAYONNE
Madame	BETBEDER Cécile	BP 40 323 64103 BAYONNE Cedex	BAYONNE
Monsieur	BOMBOUDIAC Thierry	2 Chemin du Pitarré 64340 BOUCAU	BAYONNE
Madame	BORDALECOU Madeleine	33 rue de Masure 64100 BAYONNE	BAYONNE

Mandataires		Adresses	Tribunaux
Monsieur	CACCHIOLI Franck	BP 42 SAINT-PALAIS	PAU OLORON BAYONNE
Madame	CACHAU Elsa	B.P. 59 64160 MORLAAS	PAU OLORON
Monsieur	CAMEL Francis	BP 38 64400 OLORON STE MARIE	PAU OLORON
Monsieur	CAMY Alain	10 bis Allée Gabrielle Dorziat 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	CATROUX Sandy	B.P. 40009 64201 BIARRITZ Cedex	BAYONNE
Madame	CAZASSUS Mireille	1 Allée des Jardins d'Arcadie Biscaye 251 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	CAZAUX Christine	25 rue Séraphin Haulon Résidence IRATY 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	CHARRITTON Sophie	Maison Gaineko Ehulatea 64240 HASPARREN	BAYONNE
Madame	CHMELIK Sarah	B.P 60744 64107 BAYONNE Cedex	PAU OLORON BAYONNE
Madame	CLAVEAU Mélanie	Chemin Apezenborda 64200 ARCANGUES	BAYONNE
Madame	COTTIN-BROCA Sandrine	BP 42 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE	BAYONNE
Monsieur	D'ALGER Gérard	8 avenue de l'Ursuya 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	DE MONTLEAU Pauline	9 Rue Cazaillas 40000 MONT DE MARSAN	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	DELANNOY Mikel	BP 10 333 64603 ANGLET Cedex	BAYONNE
Madame	DE LA VALLEE POUSSIN Sonia	BP 50 525 64010 PAU Cedex	PAU OLORON
Madame	DENEUVILLE Arlette	B.P. 50413 64104 BAYONNE Cedex	OLORON BAYONNE
Monsieur	DIEUDONNE Michel	10 rue du Mundarrain 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE

Mandataires		Adresses	Tribunaux
Madame	DUCROCQ Laetitia	103 Rue du Bosquet Lotissement les Bardets 40460 SANGUINET	PAU OLORON
Madame	DUHAU-GUINE Sabrina	B.P 26 64480 USTARITZ	BAYONNE
Monsieur	ESCATARY Laurent	14 chemin Artékoa 64250 CAMBO les BAINS	BAYONNE
Madame	FAUGAS Eve	B.P. 50180 64148 LONS Cedex	PAU OLORON
Madame	FAURE Francine	BP 42 64120 SAINT PALAIS.	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	FAURY Jean-Claude	2026 route de Pilota Plaza 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Madame	FAVA Eve	Place de la Mairie BP 9 64800 COARRAZE	PAU OLORON
Monsieur	FERREIRA RODRIGUES Rui Manuel	67 allée du Souvenir 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX	PAU BAYONNE
Monsieur	FLOSSAUT- DREUX Dominique	6 lotissement Les jardins de Bassilour 64210 BIDART	BAYONNE
Madame	FUNFSCHILLING Catherine	4 Allée Catherine de Bourbon Centre Activa 64 000 PAU	PAU OLORON
Monsieur	GARNIER Arnaud	11 Rue des Champs 64121 SERRES-CASTET	PAU OLORON
Madame	GENESTE Sylvie	12 rue de la Barthe 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	GOUSSE Johanna	B.P. 90013 64990 MOUGUERRE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	GROS Jean-Pierre	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	PAU BAYONNE
Madame	GROS-LARCHER Monique	8 rue Maurice Ravel 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	GUINE Véronique	B.P. 30523 64010 PAU Cedex	PAU OLORON
Madame	HAYET Elodie	B.P. 20082 64990 MOUGUERRE	BAYONNE

Mandataires		Adresses	Tribunaux
Monsieur	HICAUBERT Olivier	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	JOUANIQUE Cécile	34 impasse des Lérots 40150 SOORTS-HOSSEGOR	OLORON BAYONNE
Madame	KERBIRIO Yannicka	BP 50814 64108 BAYONNE Cedex	BAYONNE
Madame	LAFFITTE Pauline	Résidence Katéa 6 rue Montaut 64250 CAMBO LES BAINS	PAU BAYONNE
Madame	LAPLACETTE Delphine	3 Rue du Pont de l'Aveugle Res. Alliance Bureau 205 (2 ^{ème} étage) 64600 ANGLET	BAYONNE
Monsieur	LARROUY Jean Pierre	BP 14 65 690 BARBAZAN-DEBAT	PAU
Madame	LELARGE Marie	BP 20 64420 SOUMOULOU	PAU
Monsieur	LEOZ Gérard	11 boulevard Loucheur 40130 CABRETON	BAYONNE
Madame	LOUSTALET Laure	B.P 70509 64010 PAU Cedex	PAU OLORON
Madame	LUGE Carina	BP 40 125 64147 LONS Cedex	PAU OLORON
Madame	MASSE Alexandra	14 Ave de Bordaberri B.P. 60068 64990 MOUGUERRE	PAU BAYONNE
Madame	MC GRATTAN Annaïg	BP 50 823 65008 TARBES PDCI	PAU
Monsieur	MICHAUD Mattin	129 Avenue de la Marne 64200 BIARRITZ	PAU OLORON BAYONNE
Madame	MOGA Valérie	Résidence les Falaises – Appart 207 19 perspective de la côte des Basques 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	MOUSQUES Sylvie	BP 10 013 64401 OLRON STE MARIE	PAU OLORON
Monsieur	NIVIERE Loïc	BP 60735 64107 BAYONNE Cedex	BAYONNE

Mandataires		Adresses	Tribunaux
Madame	OLASAGASTI Geneviève	26 Promenade du Parc Belay Bâtiment E 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	PARONNEAU Anne-Marie	4D Chemin de Mestepey 65310 ODOS	PAU
Monsieur	PERROTTE Yan	3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	PETIT Chantal	Place de Verdun B.P 62 64800 NAY	PAU OLORON
Monsieur	PEYROUSET David	33 Boulevard Jean Jaurès Bureau RDC 64100 BAYONNE	PAU OLORON BAYONNE
Madame	PLASSE Isabelle	BP 70327 64003 PAU CEDEX	PAU OLORON
Monsieur	POMMIES Jean	BP 90314 64603 ANGLET Cedex	BAYONNE
Monsieur	PUCHEU Jean Jacques	Chemin d'Ihintz 64310 ST PEE SUR NIVELLE	BAYONNE
Madame	PUYUELO Géraldine	B.P. 16 64110 JURANCON	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	RICHARD Philippe	B.P. 40003 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Monsieur	ROQUES Michel	1 Rue de Poge 40130 CABRETON	PAU BAYONNE
Madame	ROUILHES Béatrice	46 Ave Federico Garcia Lorca 64000 PAU	PAU OLORON
Madame	ROZADA Christine	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	RUIZ Stéphanie	BP 4 64110 JURANÇON.	PAU OLORON
Madame	SAILLARD Karine	1 Chemin de Baburet 64800 ASSON	PAU OLORON
Madame	SAINT PE Michèle	1 rue Maurice Fanon 40220 TARNOS	BAYONNE
Madame	SEGOUFFIN Caroline	38 Route de Tarbes 64320 IDRON	PAU OLORON

Mandataires		Adresses	Tribunaux
Madame	SORE Laetitia	53 Bis avenue du Château d'Este 64140 BILLERE	PAU OLORON
Madame	TOURNIER Régine	BP 50806 64000 PAU Cedex 08	PAU OLORON
Madame	VAN MEER Sabine	Résidence Andere Beltza 22 allée Maurice Ravel 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	VIGNEAU Patricia	BP 5 64530 PONTACQ	PAU
Madame	VITRAC Caroline	B.P 80465 64604 ANGLET Cedex	PAU BAYONNE

c) personnes physiques préposées d'établissements habilitées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame GAROT Nathalie / Madame Eve FAUGAS en remplacement
Désignées par le directeur du centre hospitalier des Pyrénées
29, Avenue du Maréchal Leclerc
64000 PAU
Pour intervenir au centre hospitalier des Pyrénées
- Madame BEURIER-RIBAUDO Véronique
Désignée par le directeur de l'établissement public départemental
64530 PONTACQ
Pour intervenir
 - à l'établissement public départemental de PONTACQ-NAY
 - et par convention :
 - au centre hospitalier de PAU
 - à l'EHPAD de GARLIN
 - à L'EHPAD « la Roussane » de MONEIN
- Madame MAZQUIARAN Caroline
Désignée par le directeur du centre hospitalier de MAULEON
4-6, Avenue de Tréville
64130 MAULEON
Pour intervenir
 - au centre hospitalier de MAULEON
 - à l'EHPAD de MAULEON
 - et par convention :
 - au centre hospitalier d'ORTHEZ
 - au centre hospitalier d'OLORON
 - au centre médico-social de COULOMME
- Madame OXARANGO Armelle
Désignée par le directeur du centre hospitalier de la côte basque
64109 BAYONNE

Pour intervenir sur les sites ci-dessous et les établissements qui y sont rattachés :

- le site de Saint-Léon à Bayonne
- le site de Cam de Prats à Bayonne
- le site Lormand à Bayonne
- le site de St-Jean-de-Luz
- et par convention à l'EHPAD Jean Dithurbide de SARE

▪ Madame CLAVE Christelle

Désignée par le directeur de l'Hôpital Marin d'HENDAYE
64701 HENDAYE Cedex
Pour intervenir sur l'Hôpital Marin d'HENDAYE

▪ Madame CHEMERO Mirentxu

Désignée par l'Association CELHAYA,
BP 42 - 64250 CAMBO-LES-BAINS
Pour intervenir sur les établissements de CAMBO-LES-BAINS gérés par cette association

ARTICLE 3 - La liste des services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

ARTICLE 4 - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a) **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)
23, rue Salengro - 64000 PAU

Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

b) personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Tribunal de BAYONNE

Madame BETBEDER Cécile
12, allée Haurat - 64600 ANGLET

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de PAU et BAYONNE, aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de PAU, OLORON et BAYONNE, aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de PAU et de BAYONNE.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 avril 2020

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par
délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale**

Véronique MOREAU

DDCS

64-2020-04-27-005

Arrêté modificatif portant réquisition de l'hôtel Eco-relais -
Rue de Strasbourg à Lons



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ modificatif
Portant réquisition de l'hôtel Eco-Relais –
Rue de Strasbourg – 64 140 Lons

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 de la sécurité intérieure ;

Vu la Loi 20-2090 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

VU l'article L-2215 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2234-1 du Code de la Défense,

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté n° 64-2020-03-23-002 en date du 23 mars 2020 portant réquisition de l'Hôtel ECO-RELAIS

Vu l'arrêté modificatif n° 64-2020-04-10-004 en date du 10 avril 2020 portant réquisition de l'Hôtel ECO-RELAIS

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La période de réquisition prévue à l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2020 portant réquisition de l'hôtel Eco relais est prolongée jusqu'au 18 mai 2020 avec possibilité de prolongation ou de terme anticipé par un nouvel arrêté.

ARTICLE 2 : L'article 3 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié par arrêté du 10 avril 2020 portant réquisition de l'hôtel Eco relais est modifié comme suivant :

Le propriétaire, également gestionnaire de l'hôtel sera directement indemnisé par l'Etat.

Les indemnités à allouer pour la réquisition de biens ou de services tiennent compte uniquement de la perte effective, c'est-à-dire matérielle, directe et certaine imposée au prestataire et résultant de l'application du présent arrêté de réquisition. De plus, la rétribution ne peut se cumuler avec une rétribution par une autre personne physique ou morale.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre le gestionnaire de l'hôtel et les services de l'Etat.

Le propriétaire et gestionnaire des locaux réquisitionnés sera indemnisé à la fin de la période de réquisition.

ARTICLE 3 : Les autres articles de l'arrêté sus visé sont inchangés.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au gérant de l'hôtel Eco-relais.

Fait à Pau, le 27 avril 2020

Le Préfet

DDPP

64-2020-04-24-001

Arrêté de levée de déclaration d'infection d'une
exploitation atteinte de tuberculose bovine

ARRETE n° _____
**de levée de déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
- VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral N°64-2019-04-09-06 portant déclaration d'infection en tuberculose bovine de l'exploitation de M. Jean LAHERANNE sise 121 Chemin de Bégué 64390 ATHOS-ASPIS (numéro d'exploitation 64071001);
- VU** les trois contrôles consécutifs favorables des 16/04/2019, 18/06/2019 et 15/10/2019 réalisés dans le cadre de la procédure d'abattage partiel ;
- VU** la réalisation les 4/02/2020 et 24/03/2020 de la désinfection des bâtiments d'élevage M. Jean LAHERANNE (numéro d'exploitation 64071001) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Levée de déclaration d'infection

La déclaration d'infection de l'exploitation M. Jean LAHERANNE sise 121 Chemin de Bégué 64390 ATHOS-ASPIS (numéro d'exploitation 64071001) prononcée par l'arrêté susvisé est levée.

ARTICLE 2 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin M. Jean LAHERANNE (numéro d'exploitation 64071001) est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant les dix années suivant sa requalification " officiellement indemne de tuberculose ".

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'ATHOS-ASPIS le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CHARBONNE - MAUDUIT à SAUVETERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 avril 2020

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe de service,



Adeline LANterne

DDTM

64-2020-04-03-006

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'anguilles
européenne sur les bassin de l'Adour et des côtières
aquitaines dans le cadre du plan national anguille pour la
campagne 2020-2024

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par Monsieur le président de MIGRADOUR, 74 route de la Chapelle de Rousse, 64290 Gan en date du 20 mars 2020 ;
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mars 2020 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 mars 2020 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 24 mars 2020 ;
- Considérant la nécessité de réaliser des captures d'anguilles européennes par pêche électrique pour le suivi de l'évolution du peuplement de l'anguille européenne sur les bassins de l'Adour et des côtiers aquitains dans le cadre du plan national anguille pour la campagne 2020-2024 ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOUR (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'anguilles européennes par pêche électrique pour le suivi de l'évolution du peuplement de l'anguille européenne sur les bassins de l'Adour et des côtiers aquitains dans le cadre du plan national anguille pour la campagne 2020-2024.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Benoît Dartau, responsable technique Migradour.

Intervenants : personnel de Migradour, de la FDAAPPMA 64 et des AAPPMA localement concernées.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1er juin 2020 au 31 août 2024 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture :

Stations du réseau anguille 2020-2024 dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

Stations			Coordonnées GPS (Lambert II étendu)	
Cours d'eau	Commune	Lieu-dit	X	Y
Lihoury	Bidache	Pont Labour	316102	1834203
Joyeuse	Hasparren	Aguerreko Eyhéra	307089	1827102
Joyeuse ou Aran	Urt	Moulin	307484	1836944
Uhabia	Arbonne	Ziburria	285639	1832878
Galardiko erreka	Ascain	Pont romain	279023	1823791
Saleys	Carresse-Cassaber	Aval pont Chemin de Sarrusse	330834	1837190
Ardanavy	Urcuit	Amont pont D257	303784	1838123
Uhabia	Bidart	Aval Autoroute	282651	1833552
Arolako erreka	Urrugne	Parking Irastorza	273343	1825153
Untxin	Urrugne	Amont Pont Autoroute	271724	1825764
Haniberreko erreka	Ascain	Dorrea	277464	1825183
Latsa	Ustaritz	Latsa Rive Droite	292976	1830579
Ruisseau de Lataillade	Puyoo	La Nassette	335637	1842178
Hasquette	Briscous	Pont Constantinia	303480	1832990
Ardanabie	Mouguerre	Amont Pont Istiartéa	298578	1833626
Alhorgako erreka	Arbonne	Aval pont Mestelan Behera	284058	1833071
Untxin	Ciboure	Pont D913 (Allée de Zubiberry)	273355	1828193
Lizuniako erreka	Saint-Pée-sur-Nivelle	Cherchebruit	284237	1820855
Nivelle	Saint-Pée-sur-Nivelle	Betrienea	285517	1820710
Latsa	Larressore	Nañarenborda	292736	1825193

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par l'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Anguilles européennes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont remis à l'eau au droit du secteur de pêche, après dénombrement, relevés biométriques et contrôle de l'état sanitaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapports annuels et rapport final

Avant le 31 mars de l'année N+1, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées en année N (précisant le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique) à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier.

Au plus tard au 31 mars 2025, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse final des opérations réalisées aux mêmes destinataires.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

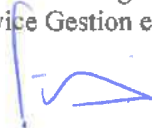
Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 avril 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,



Juliette Friedling

Destinataire : MIGRADOUR
74, route de la Chapelle de Rousse – 64290 GAN

Copie à : OFB
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2020-04-17-005

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'anguilles jaunes et de tacons afin de mieux comprendre la contamination à divers polluants liée au séjour en rivière et/ou au transfert maternal



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
 - Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
 - Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle, Quartier Ibarron à Saint-Pée-sur-Nivelle (64310) en date du 26 février 2020 ;
 - Vu l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 avril 2020 ;
 - Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 février 2020 ;
 - Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 14 avril 2020 ;
- Considérant la nécessité de capturer des anguilles jaunes et des tacons par pêche électrique afin de mieux comprendre la contamination à divers polluants liée au séjour en rivière et/ou au transfert maternel ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle UMR Ecobiop (n° SIRET 180 070 039 01605), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'anguilles jaunes et de tacons par pêche électrique afin de mieux comprendre la contamination à divers polluants liée au séjour en rivière et/ou au transfert maternel.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Madame Valérie Bolliet, professeur des Universités ;
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche ;
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche ;
- Madame Pascale Coste, technicienne de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 7 septembre 2020 au 16 octobre 2020 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau : La Nivelle

Stations de pêche : Pont Romain Ascain, Sallaberi (Uskain), Zumabia, Inra et Olha selon les coordonnées précisées dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

10 tacons et 10 anguilles jaunes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Sur chaque individu sont prélevés du muscle, le foie, les reins, le cerveau et les otolithes. Les échantillons sont conservés à – 20° C jusqu'à analyse des différents contaminants.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 17 avril 2020
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
la cheffe du service gestion et police de l'eau,



Juliette Friedling

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 SAINT-PEE-SUR-NIVELLE

Copie à : OFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2020-04-24-004

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
afin de contrôler la présence de glochidies (larve de
mulette)



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date 28 février 2020 complétée le 22 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 avril 2020 ;

Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 14 avril 2020 ;

Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin de contrôler la présence de glochidies (larve de mulette) sur les poissons hôtes et les densités de poissons hôtes sur les sites potentiels de réintroduction de la mulette perlière dans un but de conservation de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles afin de contrôler la présence de glochidies (larve de mulette) sur les poissons hôtes et les densités de poissons hôtes sur les sites potentiels de réintroduction de la mulette perlière dans un but de conservation de l'espèce.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Sylvain Maudou, Adrien Gonçalves ou Fabrice Masseboeuf.

Autres intervenants : Personnels salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, assistés des personnels des AAPPMA de la Nive et de la Nivelle-Côte basque.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du :

- du 27 avril au 15 juin 2020 inclus pour la présence de glochidies ;
- du 1^{er} juin 2020 au 28 août 2020 inclus pour l'inventaire sur Haniberriko et principaux affluents

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau communes (selon les coordonnées précisées dans la demande présentée par le bénéficiaire) :

- La Nivelle entre Ascain et Saint-Pée-sur-Nivelle pour la présence de glochidies ;
- L'Haniberreko à Ascain et principaux affluents : Insolako, Larrungo, Ibardinko pour les contrôles de densité.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Présence de glochidie : les poissons sont endormis pour contrôle des branchies à l'œil nu, puis remis à l'eau sur le lieu de leur capture.

Inventaire sur Haniberreko et principaux affluents : les poissons sont anesthésiés, comptés, mesurés et pesés pour calcul des densités et biomasses. Ils sont ensuite remis à l'eau sur le lieu de leur capture.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 avril 2020
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,


Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2020-04-03-008

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de travaux de réparation des culées d'un
ouvrage d'art sur la route départementale 152 sur la
commune d'Hasparren



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, UTD Labourd en date du 20 mars 2020 ;
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mars 2020 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 24 mars 2020 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réparation des culées d'un ouvrage d'art sur la route départementale (RD) 152 à proximité du ruisseau dit de Celhay sur la commune d'Hasparren ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, UTD Labourd (n° SIRET 226 400 018 00900), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réparation des culées d'un ouvrage d'art sur la RD 152 à proximité du ruisseau dit de Celhay sur la commune d'Hasparren.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Adrien Gonçalves, technicien, garde-pêche particulier de la fédération de pêche.

Intervenants : Personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques, de l'AAPPMA de la Nive et de la Nivelle.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la notification de cet arrêté jusqu'au 30 octobre 2020 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Ruisseau dit de Celhay au niveau de l'ouvrage d'art situé sur la RD 152 sur la commune d'Hasparren.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, dans le cours d'eau, en amont de l'emprise des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées – Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 avril 2020
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,



Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2020-04-03-009

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de travaux de réparation des culées d'un
ouvrage d'art sur la route départementale 119 sur la
commune de Louhossoa



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, UTD Labourd en date du 20 mars 2020 ;
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mars 2020 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 24 mars 2020 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réparation des culées d'un ouvrage d'art sur la route départementale (RD) 119 à proximité du cours d'eau la Mouline sur la commune de Louhossoa ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, UTD Labourd (n° SIRET 226 400 018 00900), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réparation des culées d'un ouvrage d'art sur la RD 119 à proximité du cours d'eau la Mouline sur la commune de Louhossoa.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Adrien Gonçalves, technicien, garde-pêche particulier de la fédération de pêche.

Intervenants : Personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques, de l'AAPPMA de la Nive et de la Nivelle.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la notification de cet arrêté jusqu'au 30 octobre 2020 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Ruisseau la Mouline au niveau de l'ouvrage d'art situé sur la RD 119 sur la commune de Louhossoa.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, dans le cours d'eau, en amont de l'emprise des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

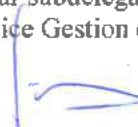
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 avril 2020
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,



Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2020-04-03-007

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre de travaux de réparation des culées d'un
ouvrage d'art sur la route départementale 249 sur la
commune d'Itxassou

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques pour le compte du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, UTD Labourd en date du 20 mars 2020 ;
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 mars 2020 ;
- Vu l'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier en date du 24 mars 2020 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réparation des culées d'un ouvrage d'art sur la route départementale (RD) 249 à proximité du ruisseau de Basseboure sur la commune d'Ixassou ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, UTD Labourd (n° SIRET 226 400 018 00900), représenté par son président, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre de travaux de réparation des culées d'un ouvrage d'art sur la RD 249 à proximité du ruisseau de Basseboure sur la commune d'Ixassou.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Adrien Gonçalves, technicien, garde-pêche particulier de la fédération de pêche.

Intervenants : Personnels de la fédération des Pyrénées-Atlantiques, de l'AAPPMA de la Nive et de la Nivelle.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la notification de cet arrêté jusqu'au 30 octobre 2020 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau concerné : Ruisseau de Basseboure au niveau de l'ouvrage d'art sur la RD 249 sur la commune d'Ixassou.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, dans le cours d'eau, en amont de l'emprise des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 3 avril 2020
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,



Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2020-04-24-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre des inventaires faune-flore complémentaires
concernant le projet de création du diffuseur de
Morlaàs-Morlanne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture à des fins scientifiques des populations piscicoles

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
- Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, complété par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié, donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par Pedon Environnement et Milieux Aquatiques (PEMA) des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 avril 2020 pour le compte des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;
- Vu l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 avril 2020 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 avril 2020 ;
- Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 9 avril 2020 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des inventaires faune-flore complémentaires concernant le projet de création du diffuseur de Morlaàs-Berlanne, afin de déterminer la composition et la structure du peuplement en place pour compléter les enjeux spécifiques à l'ichtyofaune ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Les autoroutes du Sud de la France (n° SIRET 572 139 996 03450), représentées par son directeur, ci-après dénommées « le bénéficiaire », sont autorisées à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des inventaires faune-flore complémentaires concernant le projet de création du diffuseur de Morlaàs-Berlance, afin de déterminer la composition et la structure du peuplement en place pour compléter les enjeux spécifiques à l'ichtyofaune.

Article 3 : Responsable(s) de l'opération et intervenants

Responsable de l'opération : Monsieur Arnaud Desnos, responsable de la pêche, chef de projet au sein de la SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques.

Équipe d'intervention :

- Madame Marine Bédard, chargée d'études au sein de PEMA ;
- Monsieur Frédéric Pédédaut, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes ;
- Monsieur Grégory Dolet, gérant de la société Biocénose Environnement ;
- Monsieur Thomas Carbillet, technicien au laboratoire des Pyrénées et des Landes.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 18 mai 2020 au 28 août 2020 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau et commune concernés : L'Ayguelongue sur la commune de Morlaàs, selon les coordonnées précisées dans la demande présentée par Pedon Environnement et Milieux Aquatiques.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par Pedon Environnement et Milieux Aquatiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le site de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par Pedon Environnement et Milieux Aquatiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 avril 2020
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,


Juliette Friedling

Destinataire : SARL Pedon Environnement et Milieux Aquatiques – Agence Sud-Ouest
430 route de Cardesse – 64360 MONEIN

Copie à : OFB 64
FDAAPPMA 64
AAPPED ADOUR

DDTM

64-2020-04-08-003

Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles
dans le cadre des travaux d'effacement du seuil de la
pisciculture de Louhossoa (ROE107144), phase 3 de
l'opération et de remise en état du site



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture de populations piscicoles à des fins de sauvegarde

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;
 - Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
 - Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 mars 2020 ;
 - Vu l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 mars 2020 ;
 - Vu l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 30 mars 2020 ;
- Considérant la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux d'effacement du seuil de la pisciculture de Louhossoa (ROE107144), phase 3 de l'opération, et de remise en état du site ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre des travaux d'effacement du seuil de la pisciculture de Louhossoa (ROE107144), phase 3 de l'opération, et de remise en état du site sur la commune de Louhossoa.

Les pêches de sauvegarde doivent être réalisées dans un délai maximum de 24 heures avant les travaux.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Monsieur Nicolas Heitz, chargé de mission de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Salariés de la fédération de pêche, de l'AAPPMA de la Nive et de l'APRN.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du **1^{er} juin 2020 au 15 novembre 2020 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau concerné : La Mouline sur 210 m sur la commune de Louhossa.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau immédiatement, avec précaution, hors de la zone d'influence des travaux, selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 avril 2020
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe du service Gestion et Police de l'Eau,


Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPM 64

Copie à : OFB
AAPPED ADOUR
UPEPB

DDTM

64-2020-04-29-001

Arrêté préfectoral modificatif portant autorisation
d'interventions individuelles de destruction administrative
d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
et de blaireaux
*Arrêté préfectoral modificatif portant autorisation d'interventions individuelles de destruction
administrative d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de blaireaux*

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral modificatif portant autorisation d'interventions individuelles de destruction administrative d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de blaireaux

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;
Vu les arrêtés ministériels fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 relatif à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;
Vu l'Arrêté préfectoral n° 64-2020-04-23-001 en date du 23 mars 2020 portant autorisation d'interventions individuelles de destruction administrative d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de blaireaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la décision n° 64-2019-12-19-005 du 19 décembre 2019 de subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et son modificatif n°64-2020-03-30-002 du 30 mars 2020 donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;
Considérant la note « Chasse, destruction et interventions administratives durant le stade 3 du plan de lutte contre le coronavirus - situation au 14 avril 2020- »
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de blaireaux lorsqu'ils sont à l'origine de dégâts significatifs aux activités agricoles ou aux intérêts des particuliers ;
Considérant les dégâts générés par ces mêmes espèces en 2019, considérant la localisation de ces dégâts et la récurrence des dégâts et la nécessité d'intervenir dès l'apparition des premiers dégâts ;
Considérant le plan national d'actions en faveur du Gypaète barbu « *gypaetus barbatus* » pour la période 2010-2020 ainsi que les difficultés de reproduction de l'espèce sur le département et la nécessité de garantir sa préservation et le maintien de son aire de répartition ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'Arrêté préfectoral n° 64-2020-04-23-001 en date du 23 mars 2020 portant autorisation d'interventions individuelles de destruction administrative d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de blaireaux est modifié comme suit :

« Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à effectuer, si nécessaire et en cas de dégâts avérés, des interventions individuelles en tir de jour et/ou de nuit (approche/affût ou déterrage concernant le renard)

de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de blaireaux (piégeage) durant la période de confinement pour lutter contre le coronavirus, y compris dans les réserves de chasse et faune sauvage, dans le respect de la note « Chasse, destruction et interventions administratives durant le stade 3 du plan de lutte contre le coronavirus - situation au 14 avril 2020- »

Les interventions s'effectueront par tout moyen approprié. L'usage de tous les moyens de communication sont autorisés.

En cas d'utilisation de cages-pièges, seuls les dispositifs réglementaires sont autorisés. »

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral nommé dans l'article 1 demeurent inchangés.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation
L'adjointe à la cheffe du Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt

Marine Chavanne



Destinataires :

DDPP

OFB

Groupement de gendarmerie

Fédération départementale des chasseurs

Lieutenants de louveterie

DDTM

64-2020-04-23-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'intervention
individuelles de destruction administrative d'animaux
d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de

*Arrêté préfectoral portant autorisation d'intervention individuelles de destruction administrative
d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de blaireaux*



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation d'interventions individuelles de destruction administrative d'animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de blaireaux

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;
Vu les arrêtés ministériels fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 relatif à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la décision du 30 mars 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;
Considérant la note « Chasse, destruction et interventions administratives durant le stade 3 du plan de lutte contre le coronavirus - situation au 14 avril 2020- »
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de blaireaux lorsqu'ils sont à l'origine de dégâts significatifs aux activités agricoles ou aux intérêts des particuliers ;
Considérant les dégâts générés par ces mêmes espèces en 2019, considérant la localisation de ces dégâts et la récurrence des dégâts et la nécessité d'intervenir dès l'apparition des premiers dégâts ;
Considérant le plan national d'actions en faveur du Gypaète barbu « *gypaetus barbatus* » pour la période 2010-2020 ainsi que les difficultés de reproduction de l'espèce sur le département et la nécessité de garantir sa préservation et le maintien de son aire de répartition ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à effectuer, si nécessaire et en cas de dégâts avérés, des interventions individuelles (approche/affût ou déterrage) de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et de blaireaux durant la période de confinement pour lutter contre le coronavirus, y compris dans les réserves de chasse et faune sauvage, dans le respect de la note « Chasse, destruction et interventions administratives durant le stade 3 du plan de lutte contre le coronavirus - situation au 14 avril 2020- »

Les interventions s'effectueront par tout moyen approprié. L'usage de tous les moyens de communication sont autorisés.

Article 2 :

L'ensemble des mesures de précaution mises en place dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 devront être respectées dans le cadre de ces interventions, notamment la distance de sécurité d'au moins 1 mètre 50 entre deux personnes.

Article 3 :

Les lieutenants de louveterie sont responsables des opérations et des modalités d'organisation ainsi que du choix de la ou des communes où seront réalisées les interventions.

Pour la destruction des renards, les lieutenants de louveterie peuvent se faire assister des personnes de leur choix (maximum 2 et permis de chasse valable pour la campagne en cours) en respectant les mesures de précaution mises en place pour lutter contre le coronavirus COVID-19.

Article 4 :

Si les animaux poursuivis pénètrent dans une commune limitrophe, y compris sise sur autre circonscription de louveterie, le droit de poursuite, de recherche, et de tir de gibier pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci, dans les limites du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 5 :

Les territoires compris dans les zones de sensibilité majeure du gypaète barbu sont exclus du champ du présent arrêté (cf. annexe 4).

Dans le cas où des dégâts, commis par les espèces sus-visées surviennent à l'intérieur ou à proximité de cette zone, le lieutenant de louveterie concerné sollicitera un arrêté spécifique auprès de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6 :

Dans tous les cas, les lieutenants de louveterie feront remplir la déclaration des dégâts (annexe 1) et feront parvenir au directeur départemental des territoires et de la mer, le résultat des actions effectuées, avant le 15 du mois suivant (annexe 2).

Pour les opérations de régulation du blaireau et quelle que soit la circonscription concernée, les lieutenants de louveterie qui se font assister doivent obligatoirement remplir et retourner au directeur départemental des territoires et de la mer l'engagement de délégation (annexe 3).

Article 7 :

La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 8 :

Messieurs les maires des communes intéressées, la brigade de gendarmerie de la circonscription et le chef l'Office français de la biodiversité seront prévenus préalablement du jour et de l'heure de l'intervention.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection et de la population, le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **23 AVR. 2020**

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation
La cheffe du Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt

Joëlle Tislé

Destinataires :

DDPP

OFB

Groupement de gendarmerie

Fédération départementale des chasseurs

Lieutenants de louveterie

DDTM

64-2020-04-23-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de battues
administratives

Arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*
*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant la liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 relatif à la sécurité publique et à l'usage des armes à feu ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
Vu la note départementale relative aux battues administratives de destruction de sangliers en période de confinement pour lutter contre le coronavirus ;
Vu la demande d'intervention de la Fédération départementale des chasseurs ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder à la destruction des sangliers lorsqu'ils commettent des dégâts significatifs aux intérêts agricoles ;
Considérant les dégâts générés par les sangliers en 2019 et au printemps 2020 ;
Considérant la localisation et la récurrence de ces dégâts ainsi que la nécessité d'intervenir dès l'apparition des premiers dégâts ;
Considérant la nécessité d'adapter les conditions et l'organisation des battues administratives afin de prendre en compte le contexte sanitaire lié au coronavirus ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

Monsieur Laurent Darricarrère, lieutenant de louveterie de la circonscription d'Orthez est autorisé à effectuer des battues administratives de destruction de sangliers durant la période de confinement pour lutter contre le coronavirus, y compris dans les réserves de chasse et faune sauvage, dans le respect de la note en vigueur spécifique à ces interventions. Il est désigné responsable des opérations.

Il pourra se faire assister par un autre lieutenant de louveterie pour conduire des opérations coordonnées, menées dans les mêmes conditions.

Article 2 : Condition de réalisation de la battue administrative

La battue administrative peut être organisée si les conditions suivantes sont réunies :

- Des dégâts conséquents de sangliers sur les semis de maïs ont fait l'objet d'une expertise de dégâts par la Fédération départementale des chasseurs ou ont été constatés sur place par le lieutenant de louveterie.
- Les interventions individuelles (tir à l'affût ou tir de nuit) ont été mises en œuvre au préalable mais sans résultat satisfaisant, ou à défaut, sont considérées par le lieutenant de louveterie responsable des opérations inadaptées à la situation.

Article 3 : Participants

Le nombre de participants est limité à 20 personnes parmi les chasseurs listés en annexe I du présent arrêté.
Le choix des participants est effectué par le lieutenant de louveterie responsable des opérations.

Article 4 : Moyens de protections des participants

Les moyens de protection listés ci-dessous devront être mis en œuvre au cours de la battue

- **Gestes barrière :**

Les participants doivent respecter les gestes barrière durant la totalité de l'opération

- Se laver très régulièrement les mains, a minima avant de se rendre à la battue et au retour de la battue.
- Utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter.
- Tousser ou éternuer dans le coude ou dans un mouchoir.
- Saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades.
- Ne pas s'échanger du matériel sauf désinfection préalable.

- **Distance sociale :**

Les participants devront se tenir à plus d'un mètre cinquante (1,50 mètre) les uns des autres durant la totalité de l'opération, notamment lors du rond, des déplacements à pied, de la fin de la battue.

Les déplacements en voiture seront limités à une personne par véhicule sauf dans le cas de chasseurs issus d'un même foyer.

- **Matériel de protection :**

Dans la mesure du possible, les participants devront porter un masque de protection (dont un masque alternatif en tissu) lors des moments collectifs (rond, déplacements, fin de battue, traitement de la venaison). La fourniture du masque sera à la charge de chaque participant.

Article 5 : Préparation de la battue administrative

Tous les éléments d'organisation de la battue qui peuvent être anticipés doivent être préparés à l'avance et communiqués aux participants afin de limiter au maximum les échanges lors du rond.

Le lieutenant de louveterie responsable de la battue identifiera à l'avance les chefs de lignes et s'appuiera sur eux pour retransmettre l'information aux chasseurs, dans l'objectif de limiter le nombre de personnes rassemblées.

Article 6 : Conditions spécifiques

Les interventions s'effectueront par tout moyen approprié. L'usage de tous les moyens de communication est également autorisé.

Le tir dans la traque ou en direction de la traque est autorisé uniquement dans le respect des conditions suivantes :

- respect d'un angle de tir de 30° ;
- tir sur une courte distance, inférieure à 30 mètres, configuration de type « butte de tir » ;
- le tir en direction des rabatteurs est strictement interdit ;
- L'usage de tous les moyens de communication est autorisé.

Suivant l'emplacement de chaque poste de tir, le lieutenant de louveterie autorisera ou pas les tireurs à tirer en direction de la traque.

Si au cours des battues, les animaux poursuivis pénètrent dans une commune limitrophe, y compris s'ils se trouvent sur une autre circonscription de louveterie, le droit de poursuite, de recherche, et de tir de gibier pourra s'exercer sur le territoire de celle-ci, dans les limites du département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7 : Information

Le lieutenant de louveterie informera préalablement la DDTM dans un délai de 24 heures de la tenue de la battue et de son motif.

Les maires des communes intéressées, la brigade de gendarmerie de la circonscription et le chef l'Office français de la biodiversité seront prévenus préalablement, dans un délai de 24 heures, du jour et de l'heure de la battue ainsi que du lieu de rassemblement des tireurs.

Un bilan de chaque opération sera communiqué dans un délai de 5 jours à la DDTM (ddtm-drem@pyrenees-atlantiques.gouv.fr), ainsi qu'en copie à l'OFB (sd64@ofb.gouv.fr). Il comportera le nombre de participants à la battue ainsi que le nombre de sangliers tués et vus. Tout incident survenu durant la battue sera communiqué à la DDTM au plus tard le lendemain de la battue.

Article 8 : Destination des animaux

La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération de manière à limiter les regroupements et les déplacements de personnes.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

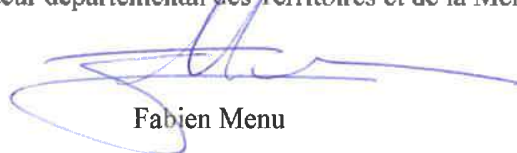
Article 10 : Publication et notification

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection et de la population, le chef du service départemental l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

23 AVR. 2020

Pau, le

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer



Fabien Menu

Destinataires :

DDPP

OFB

Groupement de gendarmerie

Fédération départementale des chasseurs

Lieutenant de louveterie concerné

Mairie concernée

Liste des personnes autorisées à procéder aux tirs

Nom- Prénom	N° permis de chasse
Morais Branco Carlos	2009 064 800 88- 08 -A
Duplé Sébastien	40 22 78 25
Laboudigue Serge	64 011 89 10
Lafargue Pierre	20 19 06 480 186- 15- A
Kerbadou Abder	20 14 06 48 0315 -07- A
Lafargue Fabien	20 19 064 80173 -13- A
Duguet Christian	64 010 62 66
Domec Pierre	20 15 03 38 04 77-14-A
Domblides Jean-Luc	640 11 57 35
Malla Jean Jacques	23 17 344
Andrieu Michel	33 25 13 05
Laplace Sebastien	20 110 64 80 263-16-A
Labache, Serge	64 03 29 21
Cabe Lilian	64 01 225 20
Gontrand Damien	20 11 04 08 02 59-19-a
Ranquine Alain	64 01 05 676
Bart Pierre	36 214 024
Ducasse Damien	64 01 09 0048
Labaste Christophe	640 199 00 68
Bordenave Michel	640 107 865
Peyo Arroste Guy	640 10 500 33
Larrouture Pierre	20 17 064 80 310
Poey Remy	640 10 000 71
Alcetegaray Laurent	640 19 532 18
Breillot François	40 2 26 929
Laborde Pierre	40 2 209
Marincome Dider	640 100 547
Bergeroo Bernard	640 105 809
Bergeroo Patrick	640 105 807
Lafourcade Benjamin	2016 06 48 0254 1
Lafourcade Anthony	2014 06 480 228 17
Duriez Benoit	75 5 99
Sanches Jules	640 12 2046
Pignault Thierry	45 11 40 12
Notario Eric	640 1225 66
Hillotte Gael	400 110 063
Laetao Adelino	65 111 751
Baylion Didier	640 120 622
Bidart Christian	64 0315 341
Cauhapé Gilles	640316009

DDTM

64-2020-04-10-008

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant les travaux post-crués à
l'amont de la centrale hydro-électrique d'Aste-Béon



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

**Arrêté préfectoral
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement concernant
les travaux post-crués à l'amont
de la centrale hydro-électrique d'Aste-Béon**

Commune d'Aste-Béon

Pétitionnaire : Société Hydro-Electrique du Midi (SHEM)

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur en date 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 mars 2020, présenté par la SHEM, complété le 1^{er} avril 2020, enregistré sous le n° 64-2020-00065 et relatif à des travaux post-crués à l'amont de la centrale hydro-électrique d'Aste-Béon ;

Vu le récépissé de déclaration relatif à cette opération, délivré le 20 mars 2020 ;

Vu les avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 27 mars 2020 et du 1^{er} avril 2020 ;

Vu l'avis en date du 10 avril 2020 du pétitionnaire concernant le projet d'arrêté transmis par courrier électronique en date du 10 avril 2020 ;

Considérant que l'intervention va mobiliser des sédiments de toutes tailles ce qui peut se traduire par un accroissement de la turbidité à proximité immédiate de la zone de travaux et nécessite la mise en place d'un suivi sur la durée du chantier ;

Considérant les enjeux particulièrement élevés en matière de préservation des poissons migrateurs sur le gave d'Ossau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SHEM de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de travaux post-crués à l'amont de la centrale hydro-électrique d'Aste-Béon.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Le pétitionnaire transmet la courbe de tarage nécessaire à la mesure des matières en suspension (MES) au plus tard la veille du démarrage du chantier ;
- Le pétitionnaire assure un suivi des MES en aval du chantier sur une moyenne glissante d'une heure pendant la première demi-journée du chantier avec des prélèvements toutes les 30 minutes.
 - Si les concentrations en MES sont inférieures à 0,3 g/l, le suivi n'est pas poursuivi au-delà de la première demi-journée.
 - Si les concentrations en MES sont supérieures ou égales à 0,3 g/l, les mesures sont poursuivies dans les conditions définies ci-avant sur toute la durée de l'opération.

- Dans l'hypothèse, où la moyenne glissante sur une heure est supérieure à 1 g/l pour les MES, le chantier est suspendu.
- Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un compte rendu détaillé de l'intervention accompagné des résultats des mesures réalisées pour le suivi des MES.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune d'Aste-Béon reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie d'Aste-Béon pendant un mois au moins.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire de la commune d'Aste-Béon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SHEM par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 avril 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
la cheffe du service gestion et police de l'eau,



Juliette Friedling

DDTM

64-2020-03-19-004

Arrêté préfectoral portant transfert et renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-11-007 du 11 avril 2019 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau situés ans le périmètre d'intervention du SIVU de l'Agle et de l'Aulouze pour le programme 2020 et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement

**Arrêté préfectoral portant transfert et renouvellement de
l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-11-007 du 11 avril 2019
déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours
d'eau situés dans le périmètre d'intervention du SIVU de l'Agle
et de l'Aulouze pour le programme 2020 et valant déclaration
au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement**

**Bénéficiaire : Syndicat Mixte du bassin du gave de Pau
Technopole Hélioparc Pau-Pyrénées
2, avenue du Président Pierre Angot – CS 8011
64053 Pau Cedex 9**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion du risque d'inondation du bassin Adour-Garonne (PGRI) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-006 du 13 mars 2018 déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien des cours d'eau situés dans le périmètre d'intervention du syndicat intercommunal à vocation unique de l'Agle et de l'Aulouze pour le programme 2018 et valant déclaration au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-11-007 du 11 avril 2019 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- Vu le courrier de Monsieur le Président du syndicat mixte du bassin du gave de Pau en date du 18 février 2020 sollicitant le transfert et le renouvellement de l'arrêté sus-visé pour l'année 2020 ;
- Vu l'avis du bénéficiaire transmis par courrier électronique en date du 17 mars 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 4 mars 2020 ;
- Considérant que les travaux prévus permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux, objet de la demande de renouvellement sont identiques à ceux prévus dans le programme pour l'année 2018 et 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Transfert de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-006 du 13 mars 2018 relatif à la déclaration d'intérêt général et valant déclaration au titre du code de l'environnement renouvelé par l'arrêté n° 64-2019-04-11-007 du 11 avril 2019

Le bénéfice de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-13-006 du 13 mars 2018 renouvelé par l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-11-007 du 11 avril 2019 est transféré au syndicat mixte du bassin du gave de Pau.

Article 2 : Renouvellement de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-11-007 du 11 avril 2019

L'arrêté préfectoral n° 64-2019-04-11-007 du 11 avril 2019 est renouvelé pour l'année 2020. Les travaux sont réalisés dans le courant de l'année 2020 sur une période allant du 15 mars 2020 au 1^{er} mai 2020 et du 15 août 2020 au 15 novembre 2020.

Article 3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 5 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Artix, Denguin, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq et Serres-Sainte-Marie où l'opération doit être réalisée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Artix, Denguin, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacq et Serres-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte du bassin du gave de Pau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 19 mars 2020,
Pour le Préfet par délégation,

Pour le Directeur départemental
des territoires et de la mer,
La cheffe du service
Gestion et Police de l'eau



Juliette Friedling

DDTM

64-2020-04-27-002

Projet AP autorisation Instrumentation falaise Urrugne
CD64-2

*Arrêté préfectoral autorisant le CD 64 à procéder à l'instrumentation de la falaise de la corniche
RD 912 au niveau du PR 3 (secteur5) commune d'Urrugne en application de l'article L 414-4 du
code de l'environnement*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement,
montagne, transition écologique
et forêt*

N°

**Arrêté préfectoral
autorisant le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques à
procéder à l'instrumentation de la falaise de la Corniche RD 912 au
niveau du PR 3 (secteur 5), commune d'Urrugne
en application de l'article L 414-4 du code de l'environnement**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-23 et suivants ;

Vu la liste des 51 sites désignés ou transmis à la commission européenne pour faire partie du réseau Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 2012-167-0013 du 15 juin 2012 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations ou interventions, ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration et soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Atlantiques, conformément au IV de l'article L 414-4 et à l'article R 414-27 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour l'instrumentation de la falaise de la Corniche RD 912 au niveau du PR 3 (secteur 5), commune d'Urrugne,

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet

Considérant l'urgence des travaux et les enjeux de sécurité publique,

Considérant que l'étude d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par le pétitionnaire démontre de manière justifiée que les travaux n'auront pas d'impact significatif sur les objectifs de conservation du site Natura 2000 FR7200775 « Domaine d'Abbadia et corniche basque »

Arrête :

Article 1^{er} :

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à procéder à l'instrumentation de la falaise de la Corniche RD 912 au niveau du PR 3 (secteur 5), commune d'Urrugne, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux engagements pris par les pétitionnaires dans son dossier de demande d'autorisation, les travaux seront réalisés de jour, sur une durée de deux semaines, sans intervention sur le milieu marin.

Article 3 :

La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre du régime propre Natura 2000 tel que prévu à l'article L 414-4 du Code de l'environnement sans préjudice des autres autorisations éventuellement requises au titre d'autres réglementations.

Article 4 : Toutes les mesures devront être prises pour limiter au maximum la propagation du covid19, les participants devront respecter les gestes barrière et limiter les contacts.

Article 5:

Une copie du présent arrêté sera notifiée aux pétitionnaires et affichée pendant la durée des travaux en mairie d'Urrugne. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Urrugne.

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement.
- d'un recours devant le tribunal administratif de Pau.

Article 7:

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Urrugne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie d'Urrugne.

Pau, le 27 avril 2020

Le Préfet

Eric Spitz

Préfecture

64-2020-04-07-003

arrêté du 07 avril 2020 modifiant les conditions
d'exploitation des installations de traitement et de transit de
produits minéraux et de déchets de la carrière de la Société
LARRONDE SAS a Sourai de

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4738/2020/006,
modifiant les conditions d'exploitation des installations de traitement et de transit de
produits minéraux et de déchets
de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997
exploitée par la société Larronde SAS
sur le territoire de la commune de Souraïde au lieu dit La Carrière

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°97/IC/02 du 13 janvier 1997 autorisant la société LARRONDE à exploiter une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Souraïde au lieu dit La Carrière ;
- VU la demande en date du 25 octobre 2019 par laquelle la société Larronde SAS sollicite la modification des conditions d'exploitation des installations de traitement de matériaux, autorisées par l'arrêté préfectoral n°97/IC/02 susvisé, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Souraïde au lieu dit La Carrière
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 février 2020 ;

Considérant que l'arrêt de la réception et du traitement des déchets d'aciérie ainsi que l'arrêt du stockage de produits explosifs, permet de réduire les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la substitution des déchets d'aciérie par des produits minéraux extérieur et ponctuellement par des déchets inertes du BTP, n'engendrera pas de nouveaux impacts pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'augmentation de puissance de l'unité fixe de traitement et l'ajout d'un ensemble de matériel mobile pour le traitement des matériaux, a fait l'objet d'une étude acoustique permettant de définir les implantations possibles de ce matériel pour respecter les émergences sonores chez les tiers ;

Considérant que les conditions de modifications d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 25 octobre 2019 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

Le tableau de classement des activités de l'article 1 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est remplacé par :

«

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2515-1-a	Installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux	Puissance installée du matériel fixe : 1 500 kW Puissance du matériel mobile : 650 kW Puissance totale : 2 150 kW	Enregistrement
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie totale des aires de transit : 81 739 m ²	Enregistrement
1435-2	Station service	Volume annuel distribué supérieur à 500 m ³	Déclaration contrôlée
1432	Stockage de liquides inflammables	Quantité stockée : 20 m ³ de GO et 20 m ³ de GNR soit 34 tonnes de gazole	Non concerné
2930	Atelier de réparation et entretien de véhicules et engins à moteur	Superficie de 300 m ²	Non concerné

»

Article 2 -

Les articles 2.1 et 2.2 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé sont remplacés par :

« 2.1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 20 juin 1995 et modifié par le dossier déposé le 25 octobre 2019.

Les installations de broyage, concassage, criblage sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site (carrière et installations annexes).

Les zones de stockage sont implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles.

2.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et les installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejets et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.

Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. La plate-forme de transit nord-est est munie sur tout le linéaire nord, d'un écran végétal complet constitué d'arbres et d'arbustes afin de masquer la visibilité du site. Cet écran sera composé d'arbre de haute tige et d'arbustes, sur au moins 3 rangs en quinconce sur une largeur d'au moins 5 mètres. La densité de plantation sera d'un arbre tout les 5 mètres. »

Article 3 -

L'article 3.2 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est complété par :

« 3.2 – Prévention des pollutions accidentelles

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de

connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »

Article 4 -

L'article 3.2.4 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est complété par :

« 3.2.4.1 : Rétention et confinement

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante :

- du volume des matières stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Substances	Concentrations
Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

»

Article 5 -

L'article 3.3 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est complété par :

« Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, daté et mis à jour en tant que de besoin. »

Article 6 -

L'article 3.4 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est complété par :

« Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant, de lavage et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter

les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés à l'article 3.6.2 du présent arrêté. »

Article 7 -

L'article 3.6 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est remplacé par :

« 3.6 – Valeurs limites de rejets

La dilution des effluents est interdite. Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

3.6.1 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/l de BDO5, ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

3.6.2 – Eaux pluviales

Les 2 points de rejets s'effectuent dans le ruisseau Lekayoako, et doivent respecter les concentrations limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

3.6.3 Eaux de procédés des installations

Les eaux de lavage des matériaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de nettoyage est conçu de manière qu'il ne puisse pas donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé des installations, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu. »

Article 8 -

L'article 3.8 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est remplacé par :

« 3.8 – Traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.

Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 9 -

L'article 4 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est remplacé par :

« ARTICLE 4 : ÉMISSIONS DANS L'AIR

4.1 – Généralités

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;
- brumisation ;
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envois de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envois de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.2 – Retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans un plan de surveillance des émissions de poussières qui peut être commun avec celui de la carrière adjacente.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt – et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3 – Valeurs limites d'émission

Pour les émissions de poussières canalisées, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :

- pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm³ ;
- pour les installations mobiles : 30 mg/Nm³.

Ces valeurs sont contrôlées annuellement.

L'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :

a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »

Article 10 -

Les articles 5.4 et 5.5 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé sont remplacés par :

« 5.4 – Niveaux acoustiques

Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe.

Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Limite propriété	70 dB(A)

5.5 – Contrôle des niveaux de bruits et de l'émergence

Lors de la première mise en service d'un groupe mobile de traitement des matériaux sur chaque implantation 2 – 3 – 4 et 5, définies sur le plan d'implantation des groupes mobiles en annexe, l'exploitant effectue dans la semaine suivante la mise en service de cet équipement, des mesures de niveaux de bruits et d'émergences sur les points de contrôle des zones à émergence réglementée, ainsi qu'en limite de propriété. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Un contrôle du niveau de bruit et de l'émergence est réalisé tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5.6 – Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les cribles, sauteuses-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solido-sonore sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol. »

Article 11 -

L'article 6 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est complété par :

« 6.7 – Transit de déchets non dangereux inertes

Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »

Article 12 -

L'article 7.3.1 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé est remplacé par :

« 7.3.1 – Moyens de secours

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;*
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.*

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Article 13 -

Les prescriptions particulières de l'article 8 de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 sont supprimées.

Article 14 -

Les annexes 1 à 5 sont ajoutées à l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997

Article 15 -

Les autres prescriptions de l'arrêté n° 97/IC/02 du 13 janvier 1997 susvisé demeurent inchangées.

Article 16 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Souraïde et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Souraïde pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Souraïde.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 – Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Maire de Souraïde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société LARRONDE SAS.

Fait à Pau le

Le Préfet

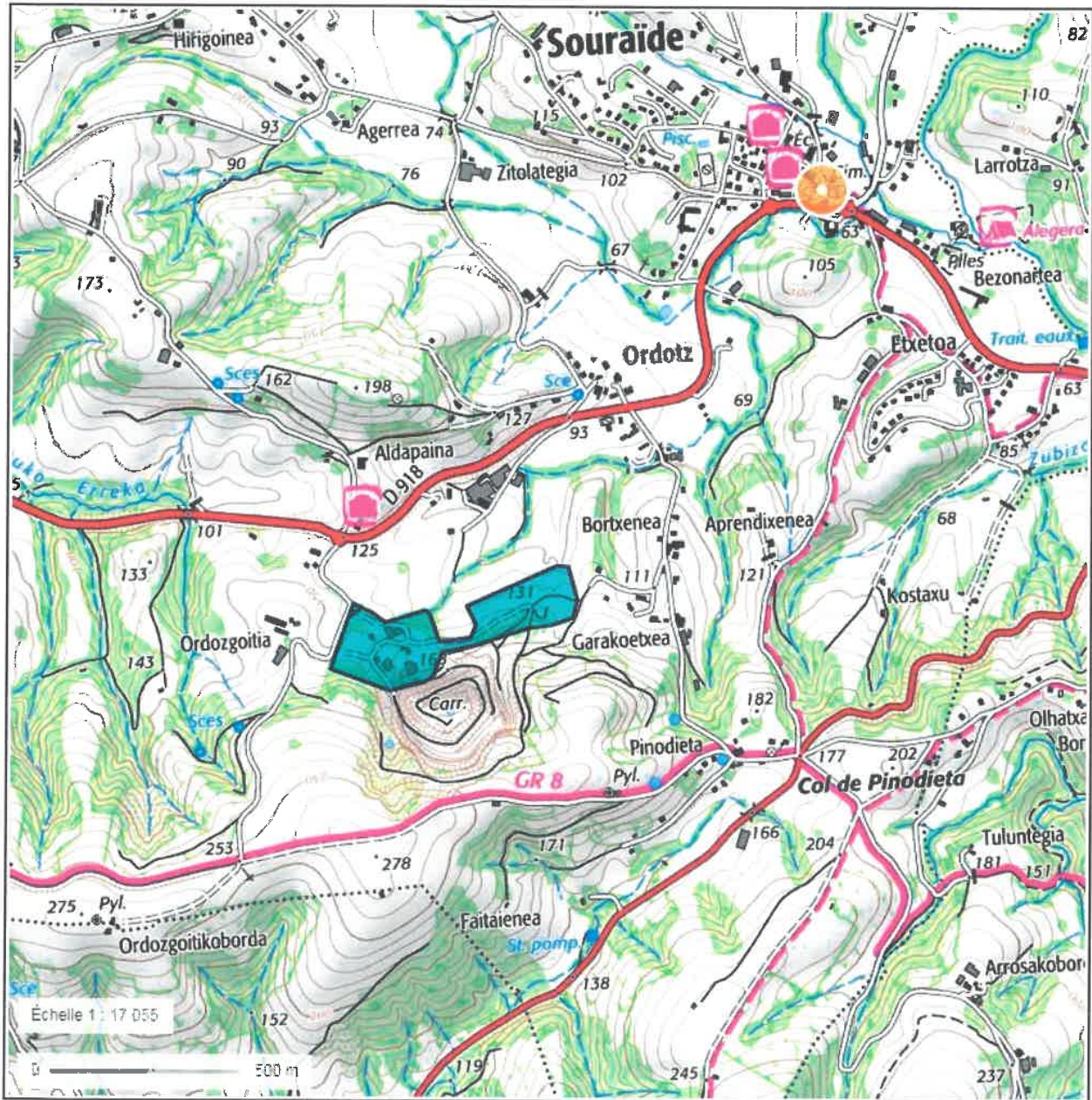
- 7 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE 1

Plan de situation géographique



ANNEXE 2

Plan cadastral

PÉRIMÈTRES DES INSTALLATIONS APRES MODIFICATION

Département :
PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Commune :
SOURAIDE

Section : ZK
Feuille : 000 ZK 01







Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4000

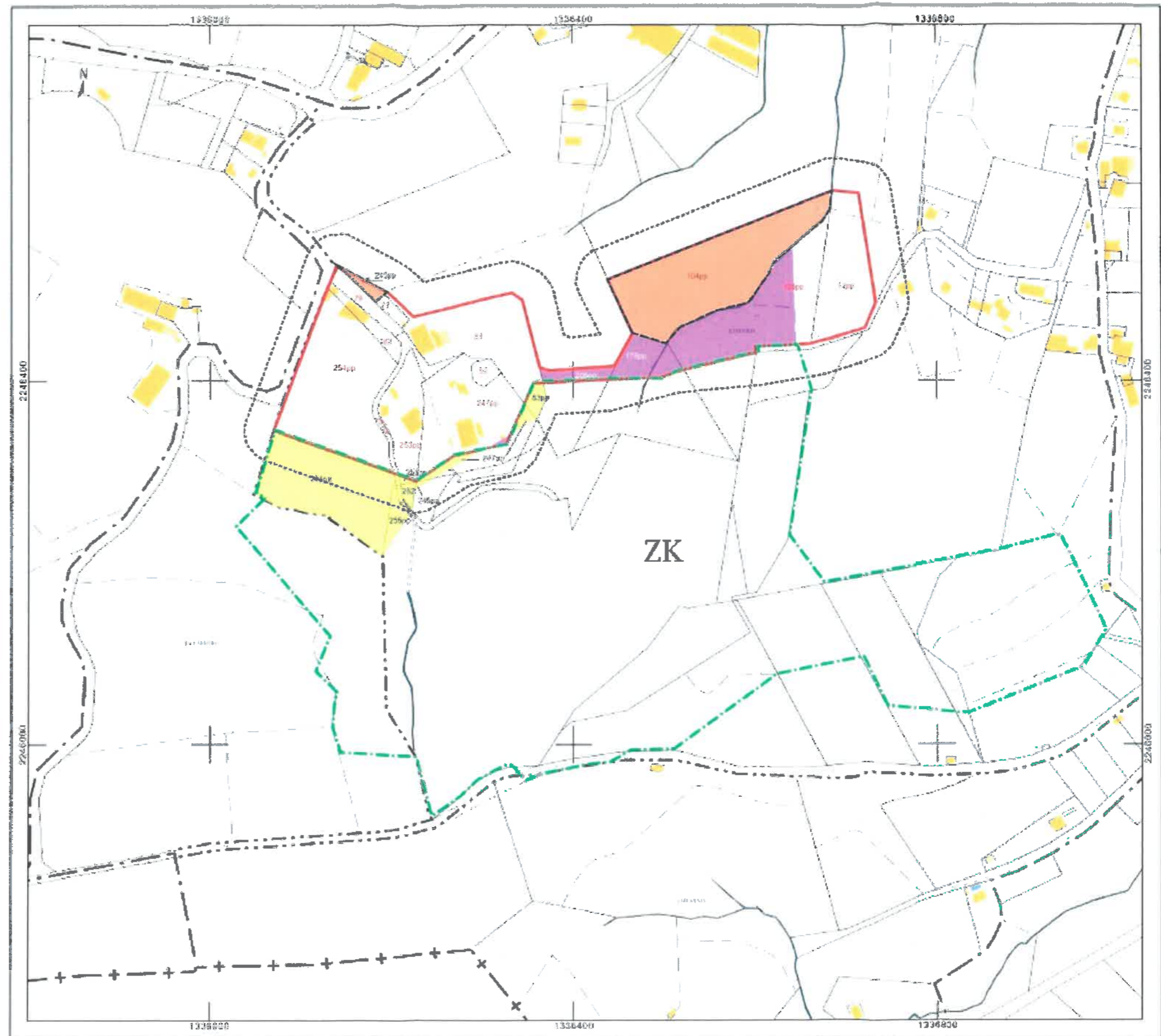
Date d'édition : 23/07/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Source : cadastra.gouv.fr

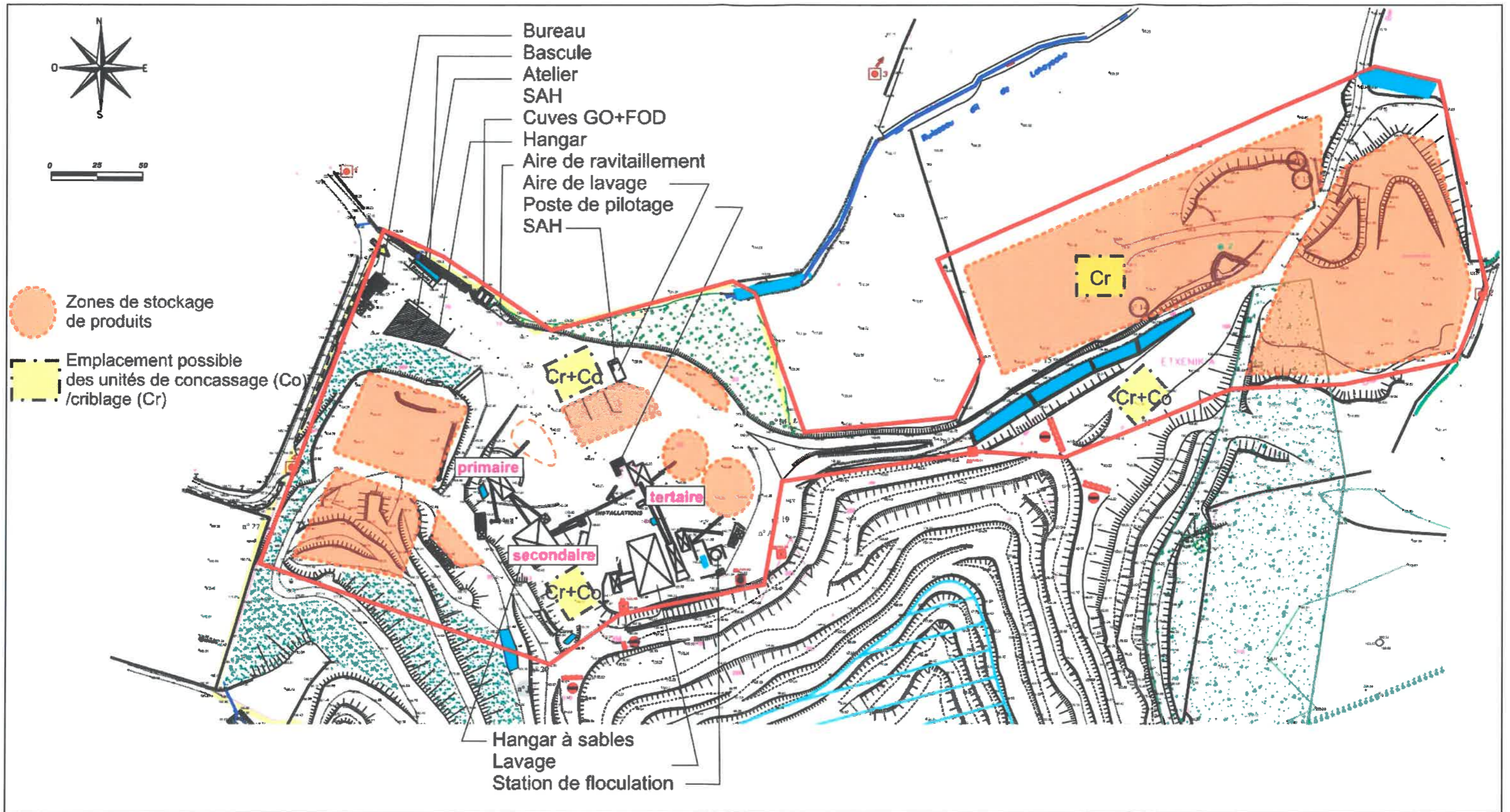
Légende :

-  Plate-forme de traitement et transit après modifications
-  Renouvellement et extension de carrières
-  Parcelles de la plateforme de traitement intégrées au périmètre carrière
-  Parcelles du périmètre carrière intégrées à la plate-forme de traitement
-  Extension de la plate-forme de traitement et transit
-  Rayon de 35 m autour de la plateforme



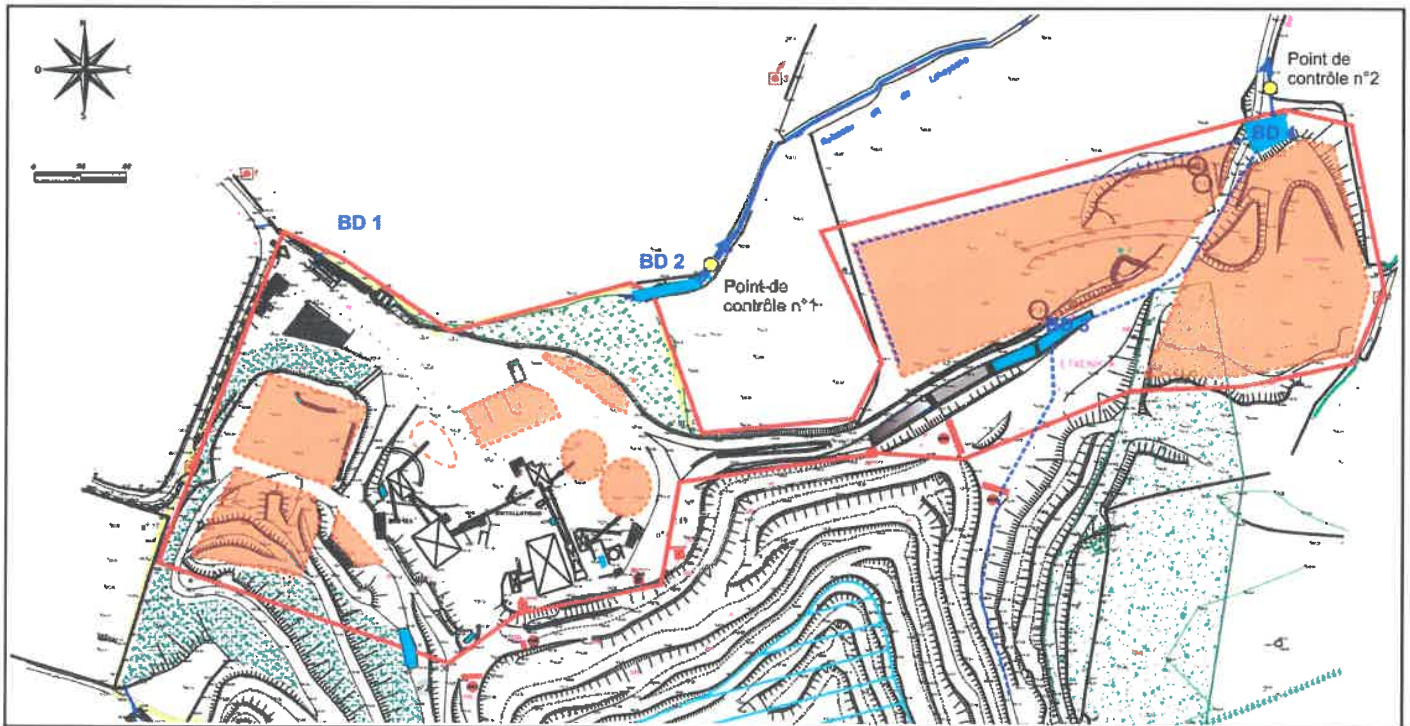
ANNEXE 3

Plan d'implantation



ANNEXE 4

Points de rejets eaux de surface

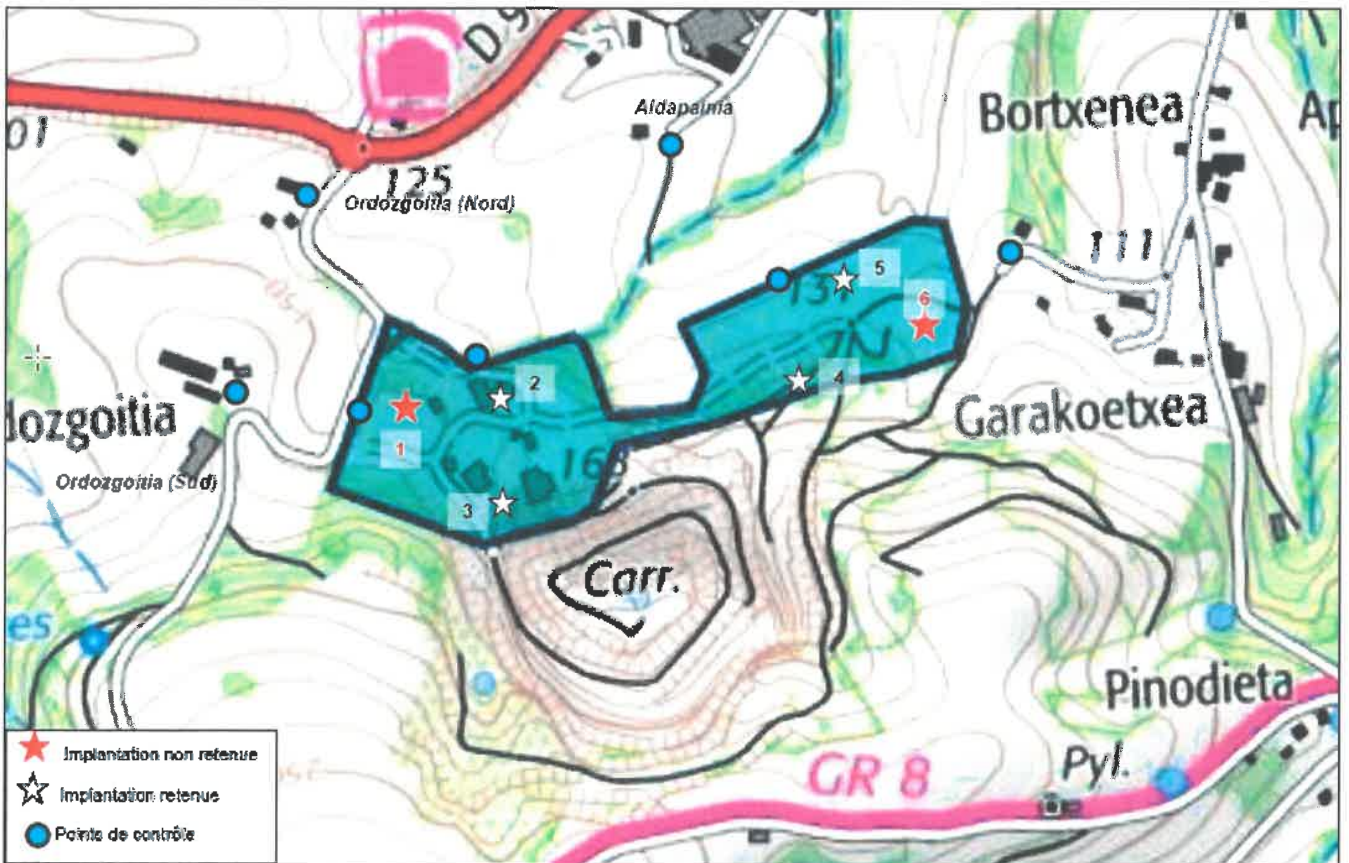


ANNEXE 5

Implantations des groupes mobiles

+

Points de contrôles des niveaux sonores



Préfecture

64-2020-04-27-001

Arrêté donnant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale
de l'Etat



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat

LE PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
 - VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
 - VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
 - VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
 - VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
 - VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 - VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
 - VU le décret du 11 septembre 2017 nommant Mme Marie-José GUICHANDUT, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU le décret du 30 janvier 2019 nommant Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU la décision de la directrice départementale des finances publiques en date du 23 avril 2020 portant nomination de M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de directeur du pôle pilotage et ressources à compter du 4 mai 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques, adjoint auprès de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

- n° 156 - «Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local»,
- n° 218 - «Conduite et pilotage des politiques économique et financière»,
- n° 723 - «Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat».

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités .

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques à effet de :

→ signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 - avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Philippe POULAIN, administrateur des finances publiques, peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par M. Philippe POULAIN devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
L'ADJOINT DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par l'adjoint de la directrice départementale des finances publiques :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et l'adjoint de la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

Le préfet,

Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-04-27-003

Arrêté donnant délégation de signature en matière de
pouvoir adjudicateur

Arrêté de délégation de signature DDFIP



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

**Le Préfet de Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Marie-José GUICHANDUT, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques
- VU la décision de la directrice départementale des finances publiques en date 4 mai 2020 portant nomination de M. Philippe Poulain, administrateur des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources à compter du 4 mai 2020;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-04-27-001 du 27 avril 2020, donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à M. Philippe POULAIN, Administrateur des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources ;

Sur proposition du secrétaire général-de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marie-José GUICHANDUT, directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à M. Philippe POULAIN, adjoint à la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 27/04/2020 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et l'adjoint à la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27/04/2020

Le Préfet,



Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-04-07-002

arrêté du 07 avril 2020 autorisant la Société LABORDE
SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la
commune de Camou-Cihigue

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral N° 4599/2020/007

Autorisant la société Laborde SAS
à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur la commune de Camou-Cihigue

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 n°2005-313-26 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 portant dématérialisation de l'enquête annuelle sur l'activité des carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°02/IC/66 du 8 février 2002 autorisant la société Laborde SAS à exploiter une carrière de calcaire sise sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue ;

Vu la demande présentée le 18 février 2019, par la société Laborde SAS dont le siège social est situé Préchacq-Josbaig – 64190, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le choix du demandeur de verser une indemnité compensatrice au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois en page 196 de la demande d'autorisation environnementale pour l'extension d'une carrière de calcaire, lieux-dits « Elguia », « Beortia » et « Game », commune de Camou-Cihigue, département des Pyrénées-Atlantiques, 2019 ;

Vu l'échéancier prévu pour la réalisation du défrichement dans la demande d'autorisation environnementale pour l'extension d'une carrière de calcaire, lieux-dits « Elguia », « Beortia » et « Game », commune de Camou-Cihigue, département des Pyrénées-Atlantiques, 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/0255 en date du 18 octobre 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée du 18 février 2019 inclus sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication de l'enquête par affichage et voie de presse ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site Internet de la préfecture ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Camou-Cihigue ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 juillet 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 février 2020 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'avis du demandeur en date du 1^{er} avril 2020 sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport et les propositions en date du 1^{er} avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que les mesures de protection acoustique sont de nature à limiter l'impact sonore dans les zones à émergences réglementées les plus proches ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières susvisé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Laborde SAS dont le siège social est situé 64190 Préchacq-Josbaig, et les bureaux administratifs situés Zone Lanneretonne – 4 chemin d'ilhasse – BP 55 – 64402 Oloron Sainte-Marie, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue, aux lieux-dits « Elguia », « Beortia » et « Game ».

1.1.2 : Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02/IC/66 du 8 février 2002 sont abrogées.

1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2510-1	A	Exploitation de carrières	Superficie totale : 83 989 m ² dont 27 935 m ² à extraire	Production maximale : 120 000 t/an
2515-1a	E	Installations de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Installations mobiles : • unité de concassage • unité de criblage	Puissance totale : 228 kW
2517-1	E	Station de transit de produits minéraux	Stockage de granulats	Superficie : 11 860 m ²
4734-2	NC	Stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockage aérien de gazole, GNR et huiles	Capacité maximale de stockage : 5,1 m ³ soit 4 t

A (autorisation), E : enregistrement ; NC (non classée)

1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieux-dits et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Usage
CAMOU- CHIGUE	Elguia	C	300p	Renouvellement	3 575	Extraction
			335p		9 265	Plate-forme
			337p		750	Extraction
			338		6 000	Extraction
			339		4 020	Extraction
			340		3 120	Plate-forme
			346		4 100	Plate-forme
			353p		6 963	Plate-forme
			354		2 270	Plate-forme
			355		700	Plate-forme
			Beortia		C	287
	302p	1 958		Bande périphérique		
	303	4 420		Extraction		
	304	60		Bande périphérique		
	305p	2 068		Extraction		

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m²)	Usage	
			306		30 680	Extraction	
			331		510	Bande périphérique	
			333p		863	Piste accès	
	334p		131		Piste accès		
	335p		272		Piste accès		
	Beortia		364p		298	Piste accès	
			Elguia		365p	232	Piste accès
					369p	34	Piste accès
					Superficie totale		83 989

Le plan de situation et le plan parcellaire sont joints en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

1.2.3 : Autres limites de l'autorisation

1.2.3.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

1.2.3.2 : Éloignement des excavations

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande d'au moins 10 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

ARTICLE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé à l'article 1.2.2 doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois au moins avant la fin de l'autorisation

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

1.4.2 : Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état, en annexe 7 - , présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) <i>Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu</i>	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée
1	de la date de notification du présent arrêté (n) à n + 5 ans après cette date	$C_i = 161\ 197$	S1 = 1,9866 ha S2 = 2,1872 ha S3 = 1,4650 ha
2	de n + 5 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 10 ans après cette date	$C_i = 146\ 654$	S1 = 1,9529 ha S2 = 2,2039 ha S3 = 0,7685 ha
3	de n + 10 ans après la date de notification du présent arrêté à n + 15 ans après cette date (fin de l'autorisation)	$C_i = 124\ 500$	S1 = 1,9529 ha S2 = 1,7631 ha S3 = 0,6145 ha

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.5.4.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 111,20 (octobre 2019)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période, au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Méthode d'actualisation :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 base 2010 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$: indice TP01 base 2010 d'octobre 2019 (111,20)

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable en octobre 2019 (0,20).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou, est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 1.5.8 ci-dessous.

1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

1.5.6 : Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

1.5.7 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

1.5.8 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 1.5.2 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

1.6.4 : Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies à l'Article 2.3 - ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

ARTICLE 1.7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 24 800 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 3 139 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 0 m² à la date de l'arrêté + 15 ans

1.7.2 : Autorisation de défrichement

La présente autorisation vaut autorisation de défrichement.

1.7.2.1 : Conditions

L'autorisation délivrée est subordonnée au versement d'une indemnité de 4 719,55 € au Fonds Stratégique pour la Forêt et le Bois (FSFB) correspondant au calcul suivant :

Indemnité = surface défrichée x coefficient x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement) avec :

– coût de mise à disposition du foncier : 2 500 €/ha

– coût moyen du boisement : 3 000 €/ha

– coefficient = 1

1.7.2.2 :Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant un mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

1.7.2.3 :Durée de validité

La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter de sa délivrance. Le défrichement devra être réalisé conformément à l'échéancier figurant dans la demande d'autorisation environnementale.

N° de phase	1	2	3
Durée	0 – 5 ans	5 – 10 ans	10 – 15 ans
Superficie à défricher	4 290,50 m ²	4 290,50 m ²	0 m ²

1.7.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8 - VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.9 - SANCTIONS

1.9.1 : Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L.171-8 à L.171-10 ainsi qu'à l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1 - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations annexes sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

2.1.2 : Aménagements préliminaires

2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation ;
2. des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état ;
3. des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu.

2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

2.1.2.5 : Dispositions et aménagements préalables au début de l'exploitation sur l'extension

2.1.2.5.1 : Piste latérale

La piste latérale d'accès à l'extension est configurée pour répondre aux règles de sécurité pour la circulation des engins. Cette piste dispose :

- d'une largeur de circulation d'au moins 5 mètres entre les cotes 255 et 358 m NGF,
- d'une aire de croisement à mi-distance,
- d'une pente de piste inférieure à 15 %,
- d'une bande de circulation correctement nivelée,
- d'un drainage des eaux pluviales vers un dispositif de traitement avant rejet vers le milieu naturel.

2.1.2.5.2 : Zone de retournement et de déchargement

La zone de retournement et de déchargement à la cote 270 m NGF, doit faire l'objet d'une mission d'ingénierie géotechnique pour sa conception et sa réalisation.

2.1.2.5.3 : Piste d'accès à l'extension et pont de désenclavement

La piste d'accès à la zone d'extension est construite partiellement en tranchée sur une profondeur maximale de 12 mètres.

Un pont est réalisé pour franchir cette tranchée, pour les besoins d'une exploitation agricole utilisant les parcelles 301 et 302.

Ces travaux doivent faire l'objet de missions d'ingénierie géotechnique et génie civile pour la conception et la réalisation de l'ouvrage.

2.1.3 : Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction (article 2.1.7.3) est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de Camou-Cihigue la mise en service de l'installation.

2.1.4 : Dispositions d'exploitation

2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur et des dispositions de l'article 1.7.2, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichage ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

Pour éviter la destruction du Lézard des murailles, le défrichage est réalisé durant le mois d'octobre.

Les chênes abritant des Lucanes cerf-volant, présent sur le périmètre de l'autorisation, sont identifiés, signalés et protégés. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour préserver ces habitats.

2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, ces terres végétales (horizon humifère) ne sont évacuées du site.

2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie de Camou-Cihigue, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière sont : du lundi au vendredi, de 7h00 à 18h30. Aucune activité n'est autorisée les samedi, dimanche et jours fériés.

2.1.5.2 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

L'extraction des matériaux calcaires est réalisée au cours de deux périodes, printemps et hiver, par abattage à l'aide de tirs de mines verticaux. Les matériaux abattus sont chargés à l'aide d'une pelle hydraulique sur des tombereaux, pour les acheminés sur le carreau de la cote 255 m NGF.

À l'issue de la campagne d'extraction, les matériaux sont repris pour être traités dans une installation mobile de concassage-criblage permettant l'élaboration des différentes granulométries des produits calcaire.

L'exploitation sera réalisée en trois phases quinquennales.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe 4 - du présent arrêté.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à :

- 248 m NGF sur l'extraction basse ;
- 318 m NGF sur l'extraction haute.

La cote maximale de l'extraction est de 408 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction est de :

- 105 m sur l'extraction basse ;
- 90 m sur l'extraction haute.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 1,8 Mt.

L'exploitation sera conduite par gradins successifs d'une hauteur maximale de 15 mètres. En position définitive ces gradins seront inclinés selon une pente de l'ordre de 70°.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

En cours d'exploitation, les banquettes devront être aménagées entre les gradins de façon à permettre le passage des engins en toute sécurité et assurer l'équilibre des terrains périphériques. La largeur minimale de ces banquettes sera de 10 mètres.

En fin d'exploitation, lorsque la banquette n'est plus utilisée comme piste, la largeur pourra être ramenée à 5 mètres.

L'exploitation du gisement étant réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit préalablement un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

2.1.5.3 : Stabilité des fronts d'extraction

L'exploitant met en place une surveillance périodique de la stabilité de l'ensemble des fronts de taille. Cette surveillance fait l'objet d'un rapport annuel, qui est transmis à l'inspection des installations classées, portant sur les instabilités d'ensemble du massif, les instabilités de blocs et les instabilités liées aux circulations des eaux souterraines et météoriques.

Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

2.1.5.4 : Tranchée et ouvrage de franchissement

La tranchée d'accès à la partie supérieure du gisement et l'ouvrage de franchissement, font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance périodique, adaptées aux contraintes géotechniques et d'utilisation de l'ouvrage.

L'ensemble des documents de surveillance et de maintenance est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie constatée, doit être signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

2.1.6 : Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits sont acheminés par tombereaux sur le carreau de l'extraction basse, pour être traités par une unité mobile de concassage-criblage.

Les matériaux sont évacués du site par transports routier.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules entrant ou sortant du site ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières ;
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Le matériau doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, ravitaillement, installations de traitement ...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.1 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...).

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes, est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et d'accessibilité.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Pour limiter l'impact visuel, la végétation boisée en périphérie de la zone d'extraction et de la piste d'accès est conservée.

2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Des mesures adaptées doivent être mises en place notamment pour :

- limiter la prolifération d'espèces invasives ;

- éviter le dérangement de la faune en période printanière ;
- réduire le risque de dégradation des habitats et de la flore périphériques ;
- préserver l'habitat du Lucane cerf-volant ou mettre en œuvre un protocole de déplacement et de reconstitution de son habitat.

Le suivi de l'efficacité des mesures de protection et de compensation pour la faune et la flore, sera réalisé par un spécialiste du milieu naturel. Un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale suivante sera transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - REMISE EN ÉTAT

2.3.1 : Conditions de remise en état

L'objectif de la remise en état est un réaménagement essentiellement écologique.

La remise en état est conduite de façon progressive et coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état défini en annexe 8 - du présent arrêté et aux dispositions de l'étude d'impact, détaillées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- Remodelage paysager des fronts et des banquettes
 - aménagement de cônes d'éboulis rocheux en pied de fronts,
 - mise en place de zones d'éboulis sur les banquettes,
 - apport de terre végétale sur les banquettes (épaisseur adaptée au type de plantation : 5 à 40 cm),
 - sur les banquettes, plantations arbustives et arborées en bosquets et plantes retombantes, avec des essences locales, selon les préconisations listées dans le rapport ETEN joint au dossier de demande d'autorisation environnementale,
 - raccordement harmonieux des fronts de taille avec les terrains naturels voisins,
 - aménagement en pied de front, de pièges à cailloux d'au moins 5 mètres de large et d'une profondeur de l'ordre de 1,50 mètres,
 - en partie supérieure des fronts, maintenir une clôture efficace ou mettre en place une haie défensive dense, permettant de prévenir la chute .
- Aménagement du carreau inférieur
 - maintien du dispositif de drainage des eaux pluviales,
 - apport de terre végétale d'une épaisseur minimale de 10 cm,
 - ensemencement de graminées.
- Aménagement du carreau supérieur
 - apport de terre végétale permettant une reprise spontanée pour la formation de pelouse calcicole,
 - plantation ponctuelle de bosquets d'essences locales (Prunellier, Aubépine monogyne, Frêne commun, Chêne pédonculé ...)
- La piste d'accès en tranchée et le pont entre les deux zones d'extraction seront conservés. Le pont en tant qu'ouvrage d'art doit justifier d'un entretien et d'une surveillance périodique.
- La zone de déchargement sera convertie en éboulis.
- Démontage complet des installations techniques.
- Enlèvement de la signalisation relative à l'exploitation.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au Préfet.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation. La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - DÉCLARATION ANNUELLE

2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration inclut l'enquête annuelle sur l'activité des exploitations de carrières prévue par l'arrêté du 7 juillet 2017. Elle sera remplie dans les mêmes conditions.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

ARTICLE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	6 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de

		15 % de la TP01 base 2010
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.5.3	Rapport de surveillance des fronts d'exploitation	Tous les ans
Article 2.1.7.2	Plan d'exploitation	Tous les ans
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.2.2	Suivi du milieu naturel	Tous les 5 ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	À chaque fin de phase d'exploitation
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement
Article 3.5.2	Surveillance des légionelles	Tous les ans
Article 5.2.7	Contrôle des rejets d'eau de surface	Tous les 6 mois, saisie sur GIDAF
Article 6.2.3	Mesures de bruits	Tous les 3ans 3 mois après le début d'exploitation de la partie haute
Article 6.3.3	Contrôle des vibrations	Mesures à chaque tir de mines, puis transmission mensuelle
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - GÉNÉRALITÉS

3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

ARTICLE 3.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une réserve d'eau d'au moins 120 m³, doit être implantée à moins de 200 mètres des réservoirs de carburant et des installations de traitement. Cette réserve doit répondre aux spécifications suivantes :

- un emplacement de 4 m x 8 m au droit du raccord d'aspiration pour la mise en station de l'engin pompe, avec une signalisation adaptée pour réserver le stationnement aux engins pompiers ;
- la pérennité de la ressource doit être assurée (120 m³ minimum)
- le pétitionnaire doit prendre contact avec le SDIS 64 pour valider ces équipements.

ARTICLE 3.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

3.3.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 3.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.4.1 : Rétentions et confinement

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le bassin de décantation avant le rejet vers le milieu naturel est muni d'un dispositif d'obturation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 5.2.6 ci-après.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

VI. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

3.4.2 : Tuyauteries et fluides

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.

3.4.3 : Pollution accidentelle des eaux

En cas de pollution accidentelle des eaux, l'exploitant informe l'inspection des installations classées, l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de la prise d'eau potable du Saison à Garindein (Communauté d'Agglomération du Pays Basque).

Il met en œuvre les mesures de gestion adaptées pour supprimer la pollution.

Il informe l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de Santé des résultats des investigations qu'il aura réalisées ainsi que des mesures qu'il aura prises ou envisagées.

ARTICLE 3.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

3.5.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

3.5.2 : Surveillance des légionelles

Les réservoirs d'eau utilisés pour la brumisation des matériaux de l'unité de traitement doivent être désinfectés au moins une fois par an en période de forte chaleur.

Ces réservoirs doivent être hermétique aux insectes et notamment aux moustiques.

Une analyse de légionelles est réalisée une fois par an en période de forte chaleur.

ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.

Lorsque les stockages des produits minéraux se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

ARTICLE 4.2 - REJETS A L'ATMOSPHERE

Les rejets d'air captés des installations sont dépoussiérés. Ils sont autant que possible canalisés.

Un entretien à *minima* annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont mis à la disposition des inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

ARTICLE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

5.2.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement, aire de ravitaillement...) ;
- les eaux domestiques : les eaux de vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

5.2.3 : Aménagement de points de prélèvement

Le rejet est réalisé dans le ruisseau Etcheto. Les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

5.2.4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.2.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

5.2.6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le volume des bassins de décantation des eaux de ruissellement en partie basse devra être d'au moins 342 m³.

Le volume de la rétention en fond de fouille de la partie haute devra être d'au moins 360 m³.

5.2.7 : Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définis ci-dessus est effectué semestriellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

5.2.8 : Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5.3 - EAUX SOUTERRAINES

En cas de découverte d'une cavité karstique active (permanente ou temporaire) ou fossile non colmaté, d'une taille minimale de 100 cm², l'exploitant :

- met en place un balisage et une mise en sécurité de la cavité,
- informe le personnel sur l'interdiction d'accès,
- informe la DREAL des mesures qu'il envisage de prendre.

ARTICLE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 7.

6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Limite propriété	70 dB(A)

6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 3 mois au maximum après la mise en exploitation de la partie haute de l'exploitation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont réalisées tous les trois ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection, accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 6.3 - VIBRATIONS

6.3.1 : Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

6.3.2 : Tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (*on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments*) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

Les vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s feront systématiquement l'objet d'une analyse particulière par un bureau expert en tirs à l'explosif et par l'exploitant pour en déterminer les causes. Un rapport sera joint au dossier de tir.

À cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

6.3.3 : Contrôle des vibrations

L'exploitant met en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.

Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Une copie de ce registre est transmise mensuellement à l'inspection des installations classées.

En cas de plaintes, des mesures complémentaires de la surpression aérienne couplées aux mesures de vibrations pourront être demandées par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - DÉCHETS PRODUITS

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES DE GESTION

7.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

7.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté du 22 septembre modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

7.1.4 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.1.5 : Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 8 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 8.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de PAU :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 8.2 - PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Camou-Cihigue, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Camou-Cihigue pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Camou-Cihigue ;

3° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8.3 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le maire de Camou-Cihigue et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Président de la société LABORDE, Zone Lanneretonne – 4 chemin d'Ilhasse – BP 55 – 64402 Oloron-Sainte-Marie

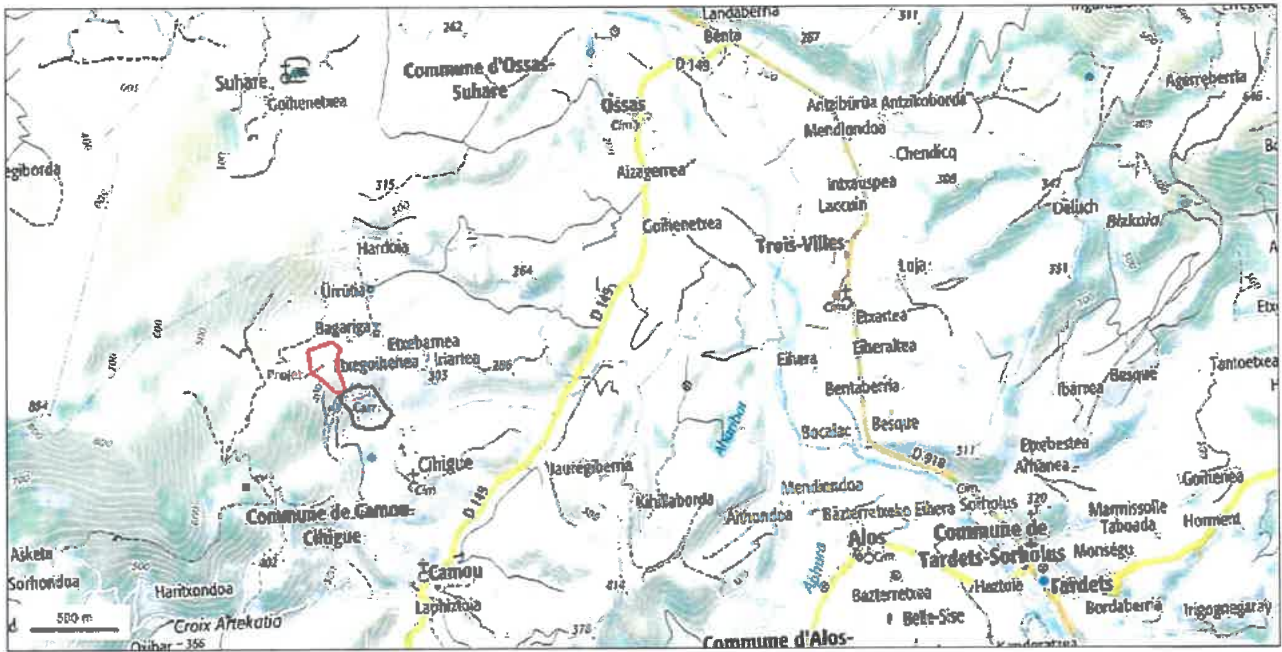
Pau le - 7 AVR 2020

Le Préfet

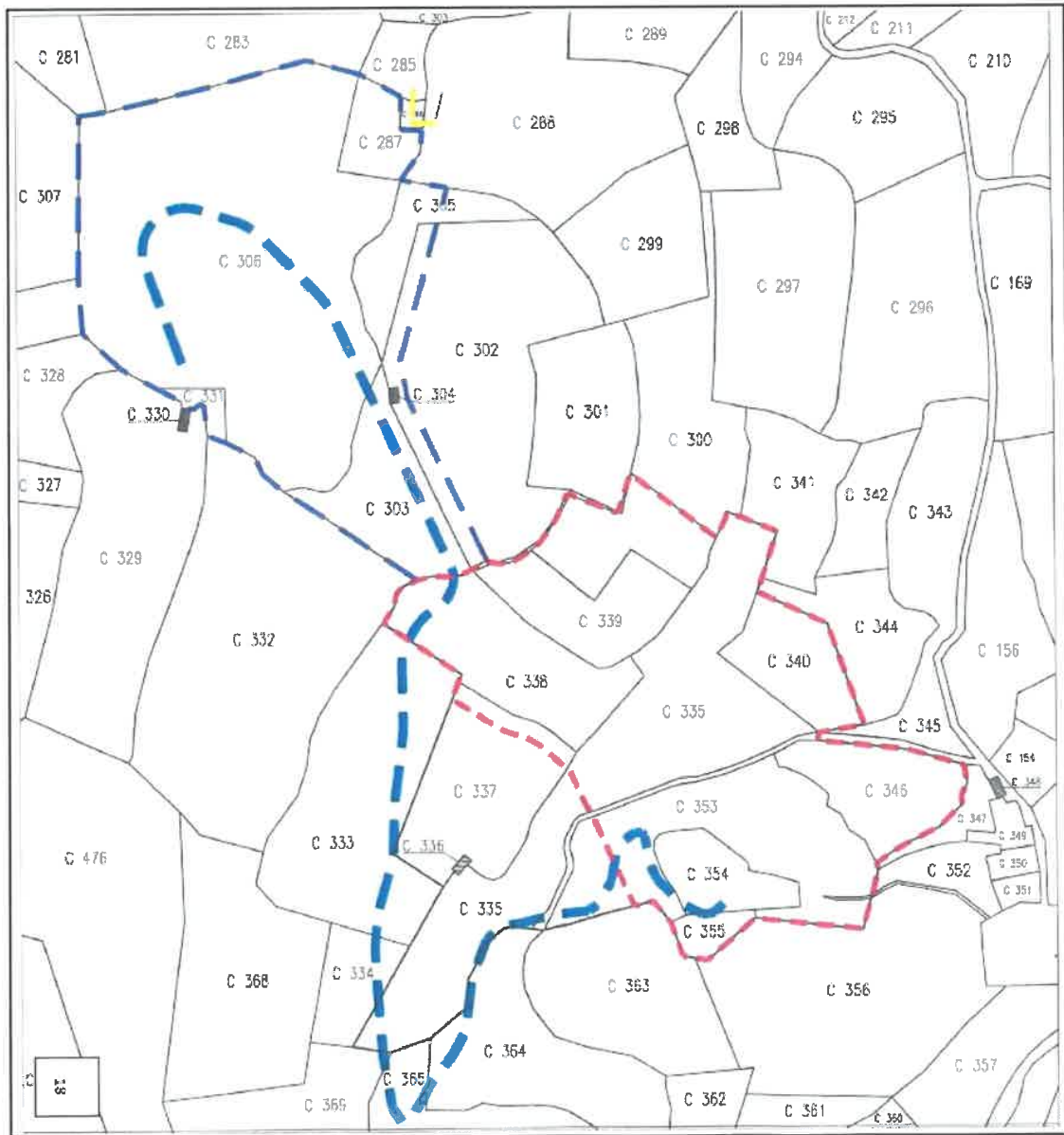
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION



ANNEXE 2 - PLAN PARCELLAIRE

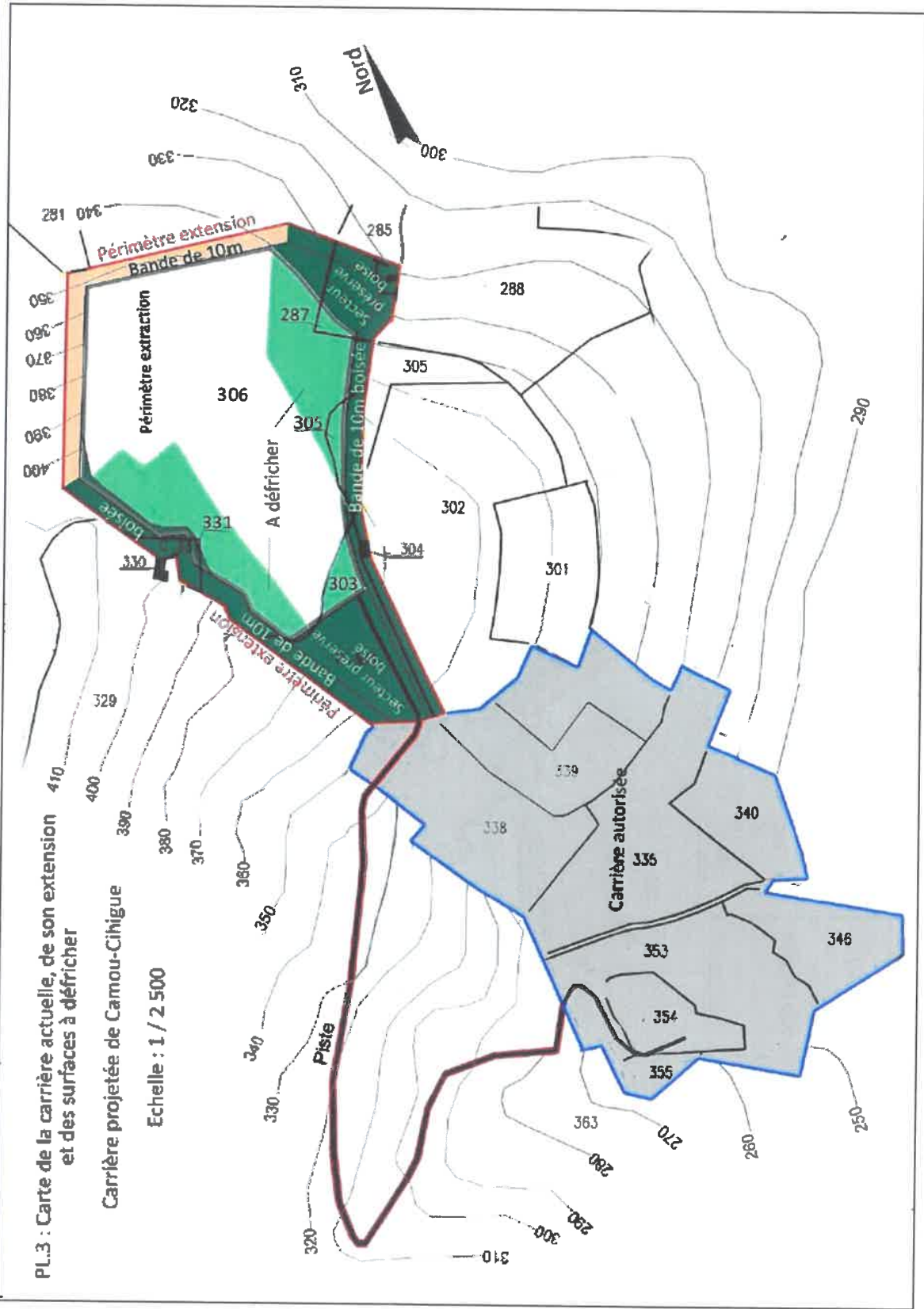


ANNEXE 3 - SURFACES A DÉFRICHER

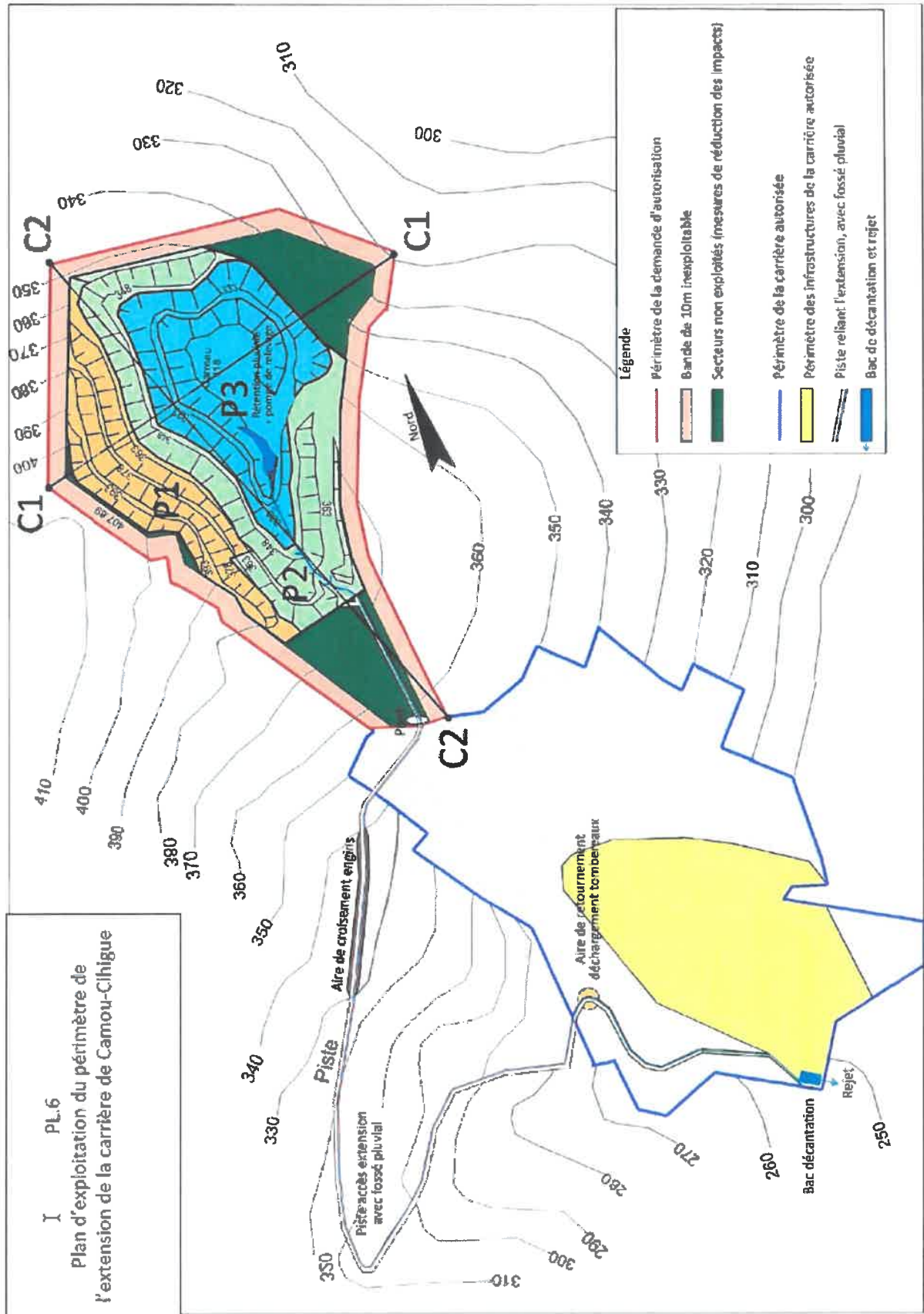
PL.3 : Carte de la carrière actuelle, de son extension et des surfaces à défricher

Carrière projetée de Camou-Cihigue

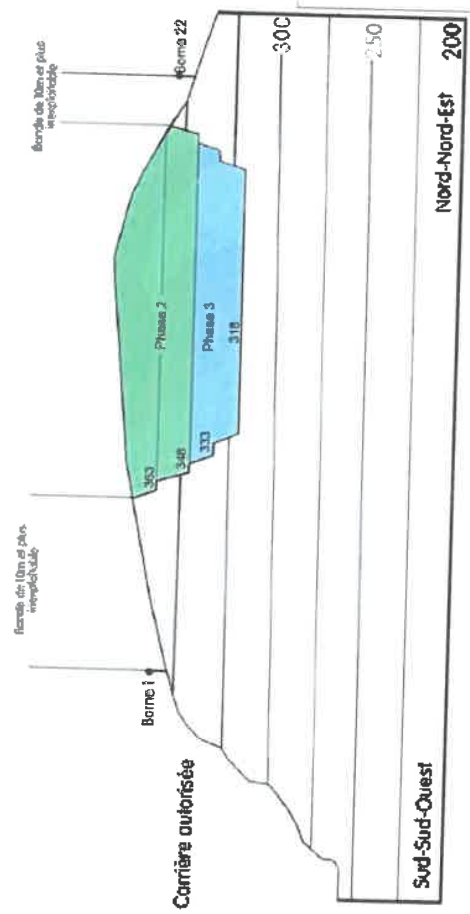
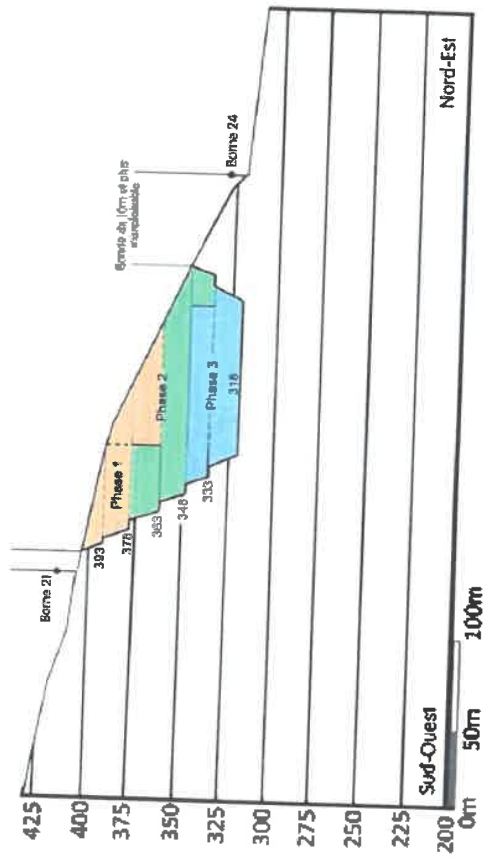
Echelle : 1 / 2 500



ANNEXE 4 - PHASAGE D'EXPLOITATION

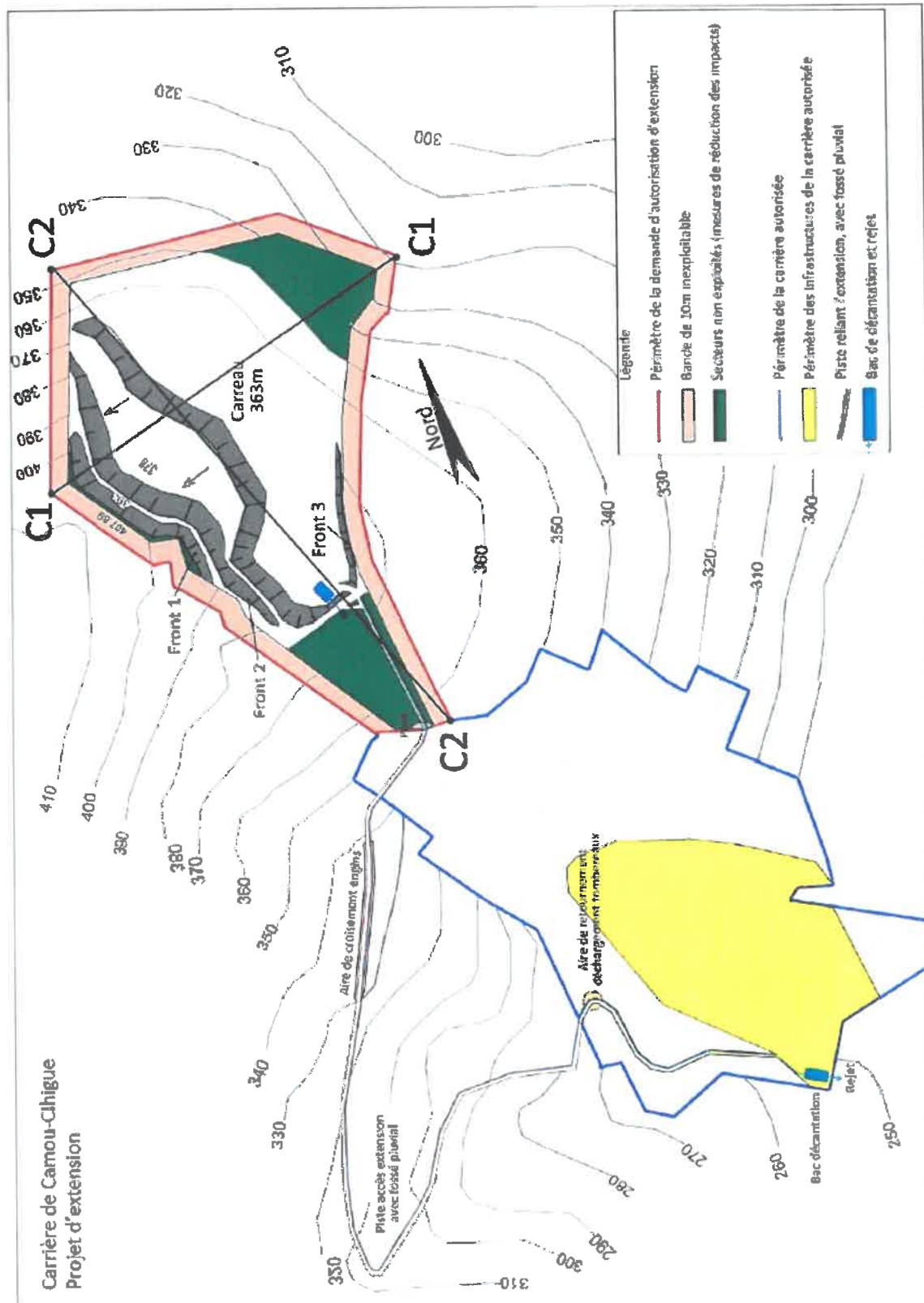


PL.7 : Coupes d'exploitation du périmètre de l'extension de la carrière de Camou-Chigou



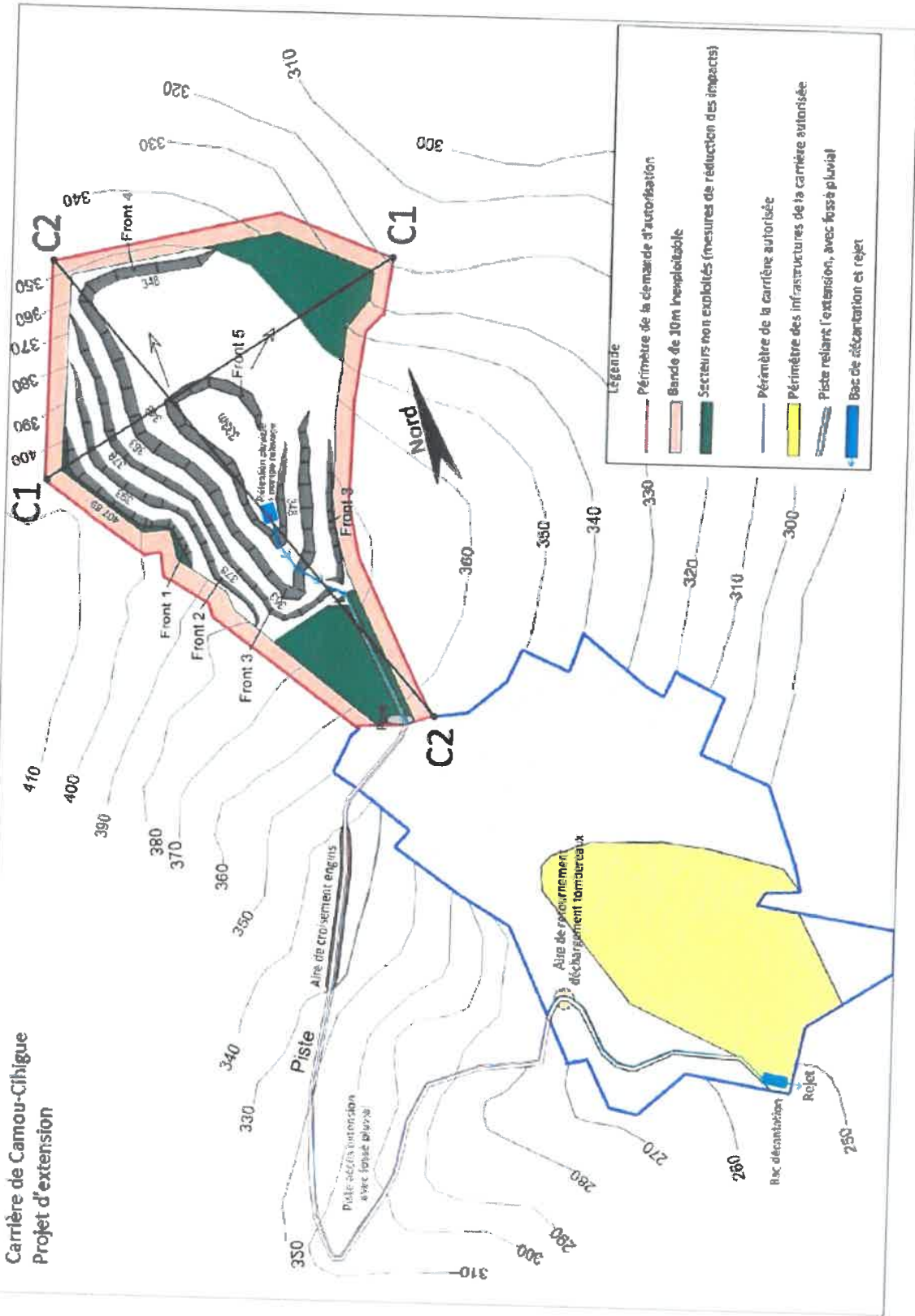
PL.8 : PHASE 1 D'EXPLOITATION / 0 à 5 ans

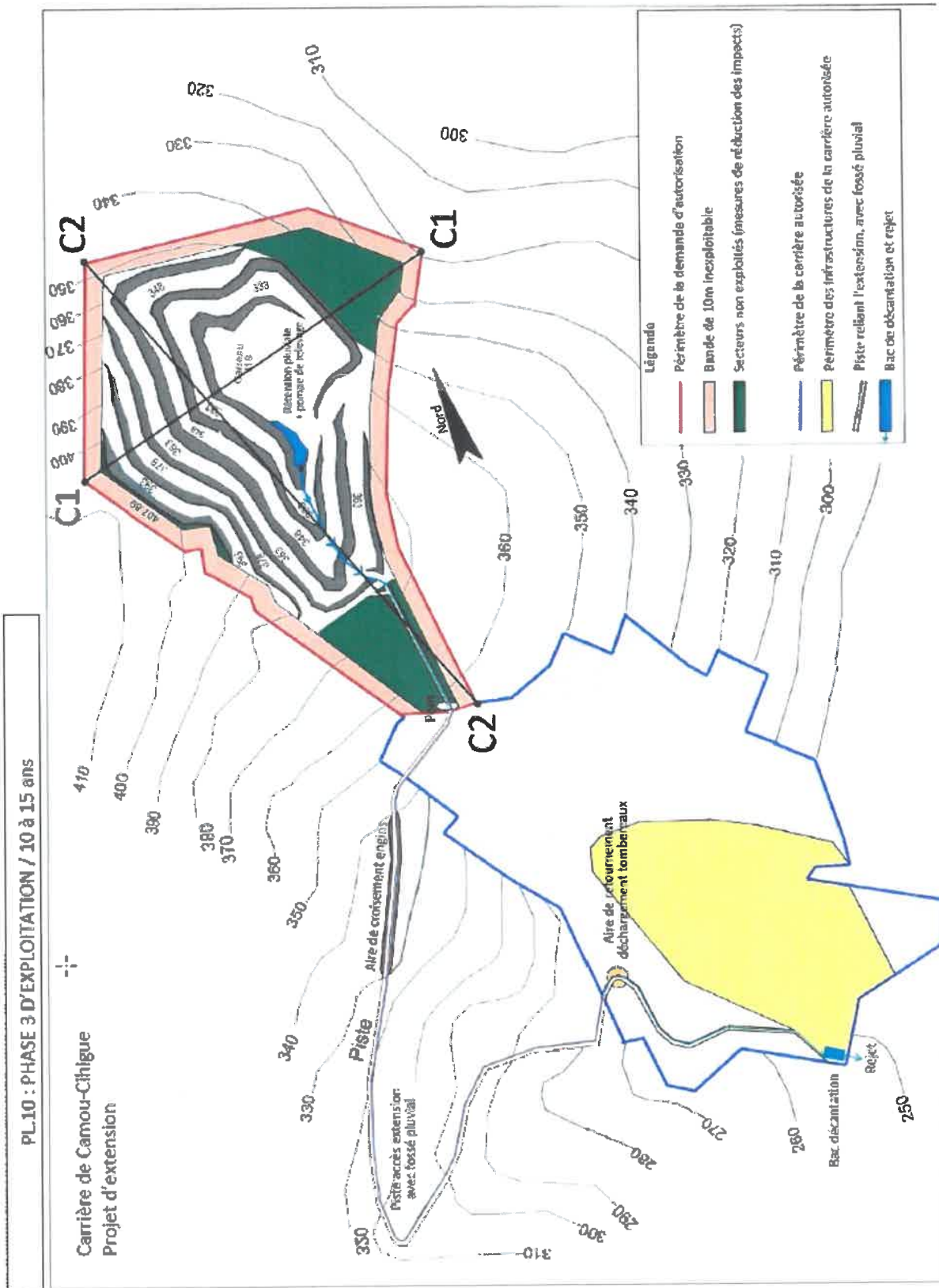
Carrière de Camou-Chigüe
Projet d'extension



PL.9 : PHASE 2 D'EXPLOITATION / 5 à 10 ans

**Carrière de Camou-Chigüe
Projet d'extension**





ANNEXE 5 - AMÉNAGEMENTS

Plan dressé par le **sté LABORDE SAS**
Zone Industrielle N°1 - Route de Rivoire
BP 58 - 68402 CLERMONT-SUR-AMON
Tel : 03 26 51 51 52 - Fax : 03 26 51 51 53
www.laborde.com

Plan n° 07/20

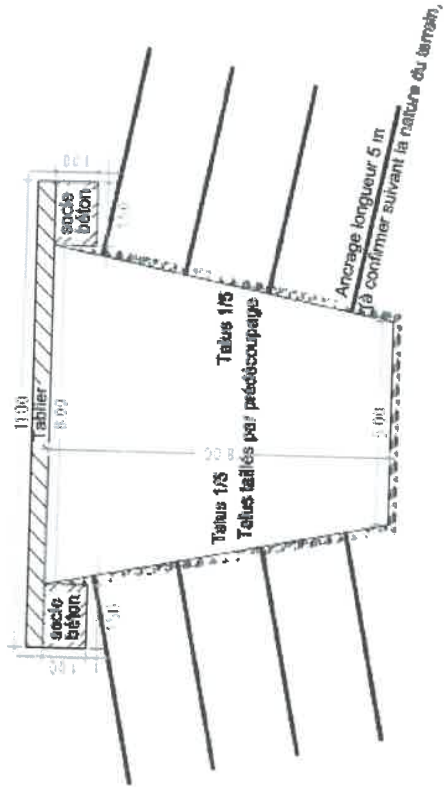
Echelle : 1/100

COMMUNE DE CAMOU-CHIGUE

PLS

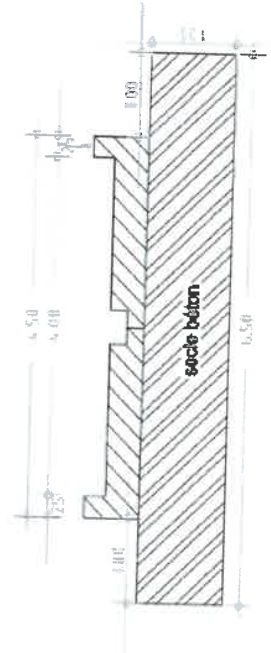
COUPE TYPE OUVRAGE

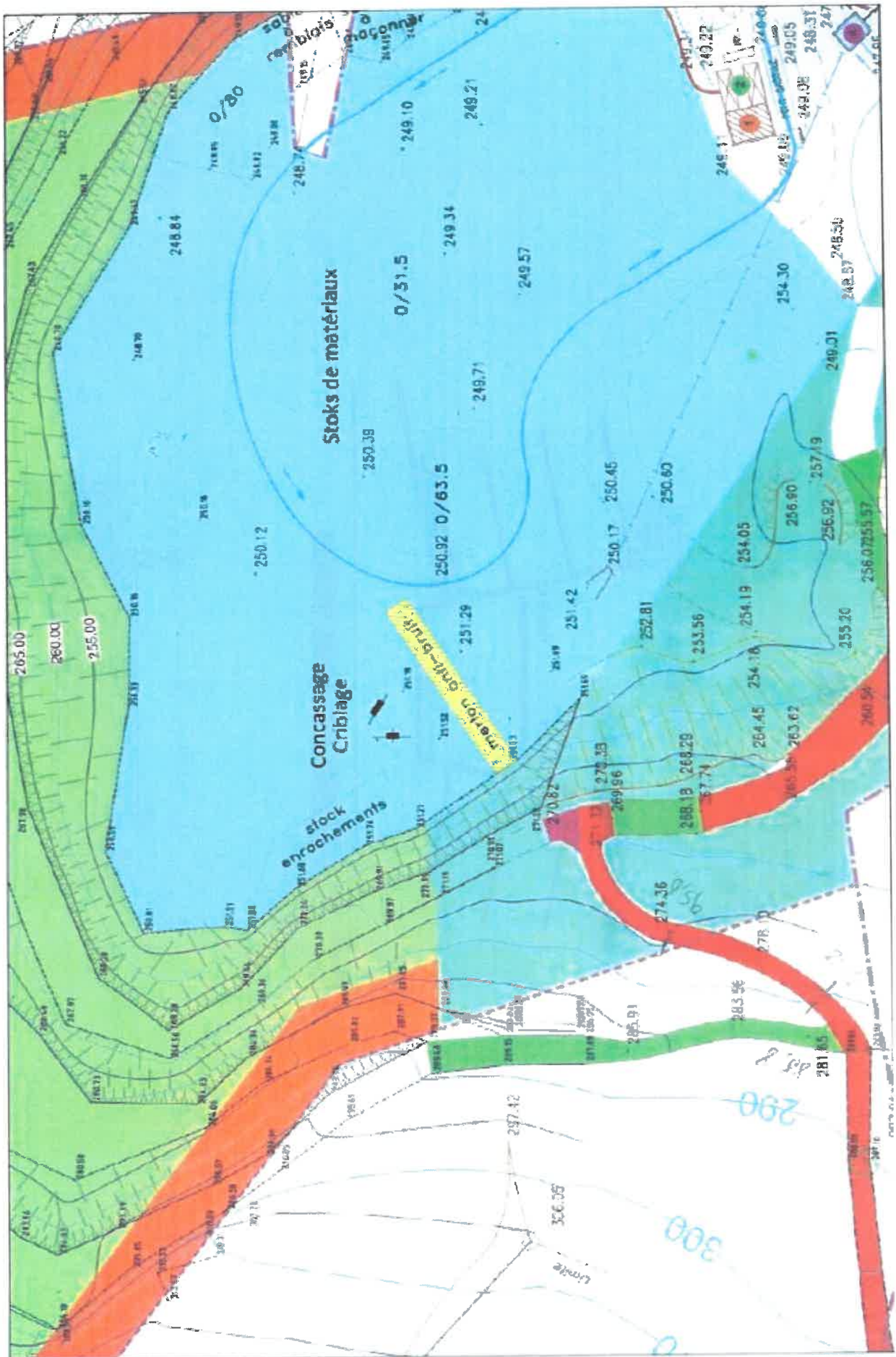
Charge admissible 30 t



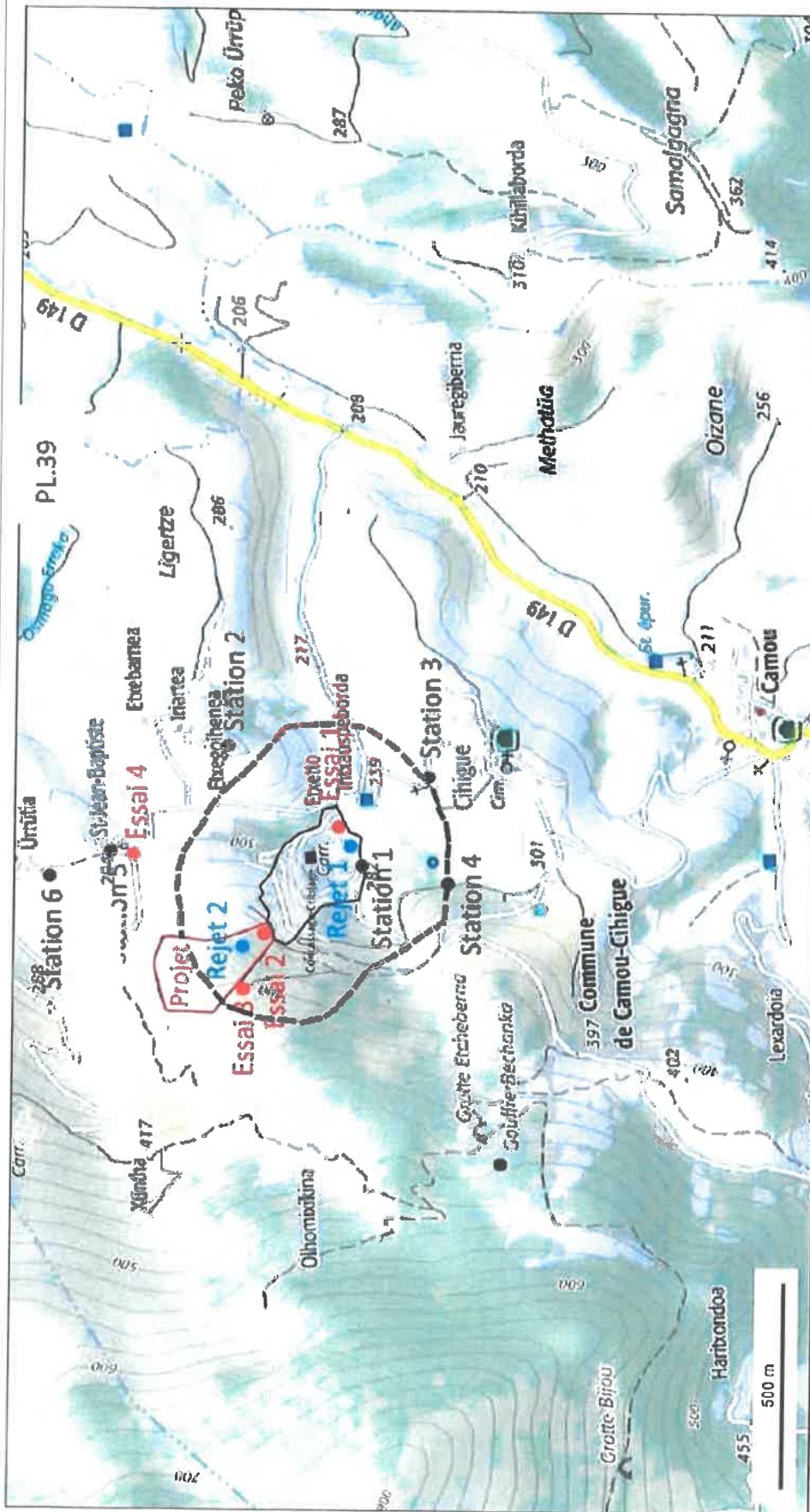
Echelle : 1/50

OUVRAGE PREFABRIQUE EN BETON





ANNEXE 6 - LOCALISATION DES POINTS DE CONTROLES



© IGN 2016 - www.geoportail.gouv.fr/maj/infos-egalites

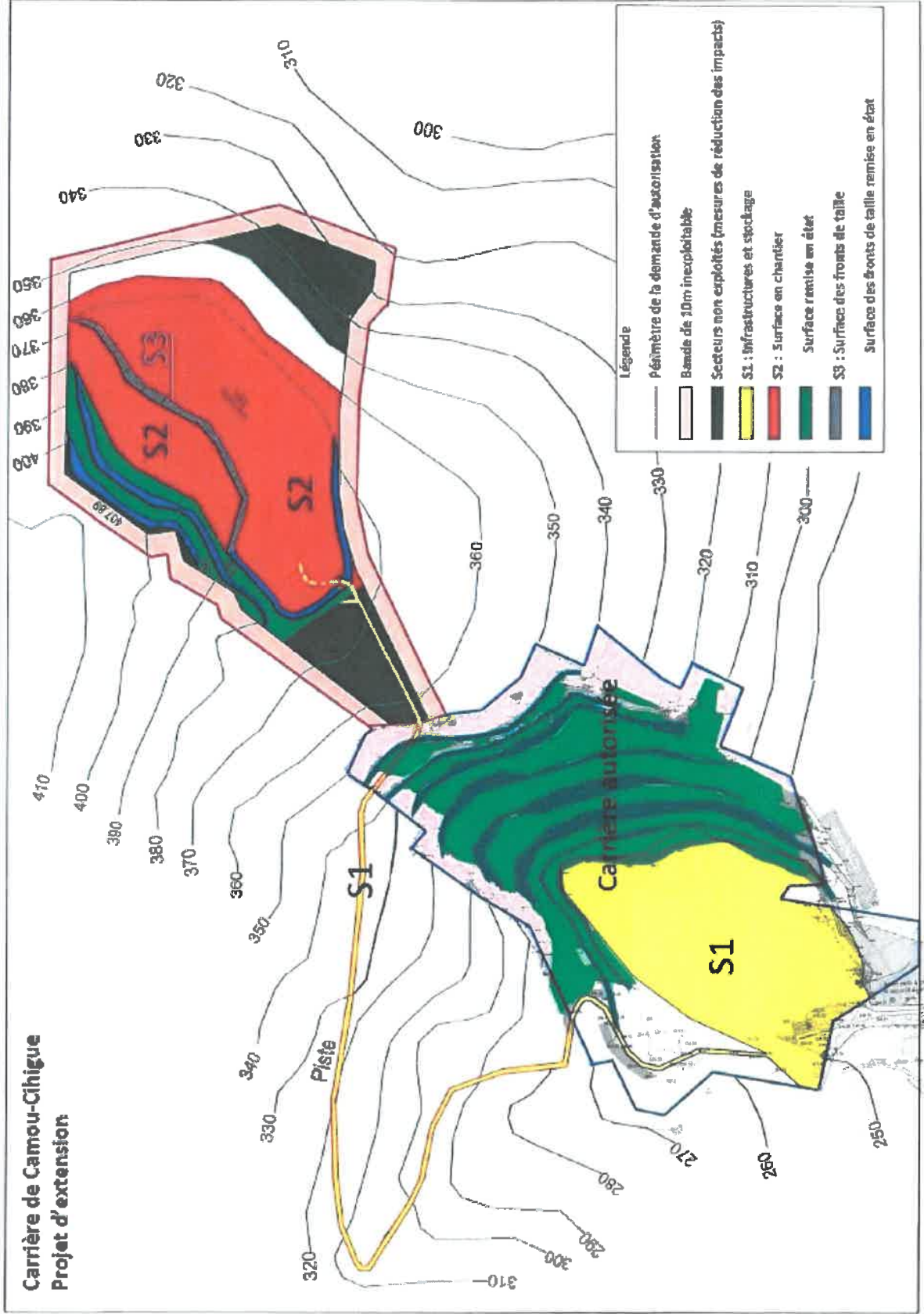
Longitude : 0° 54' 28" W
Latitude : 43° 07' 24" N

Légende

- Station de mesure acoustique
- Point de rejet d'eau propre à analyser
- Essai de tir de mines

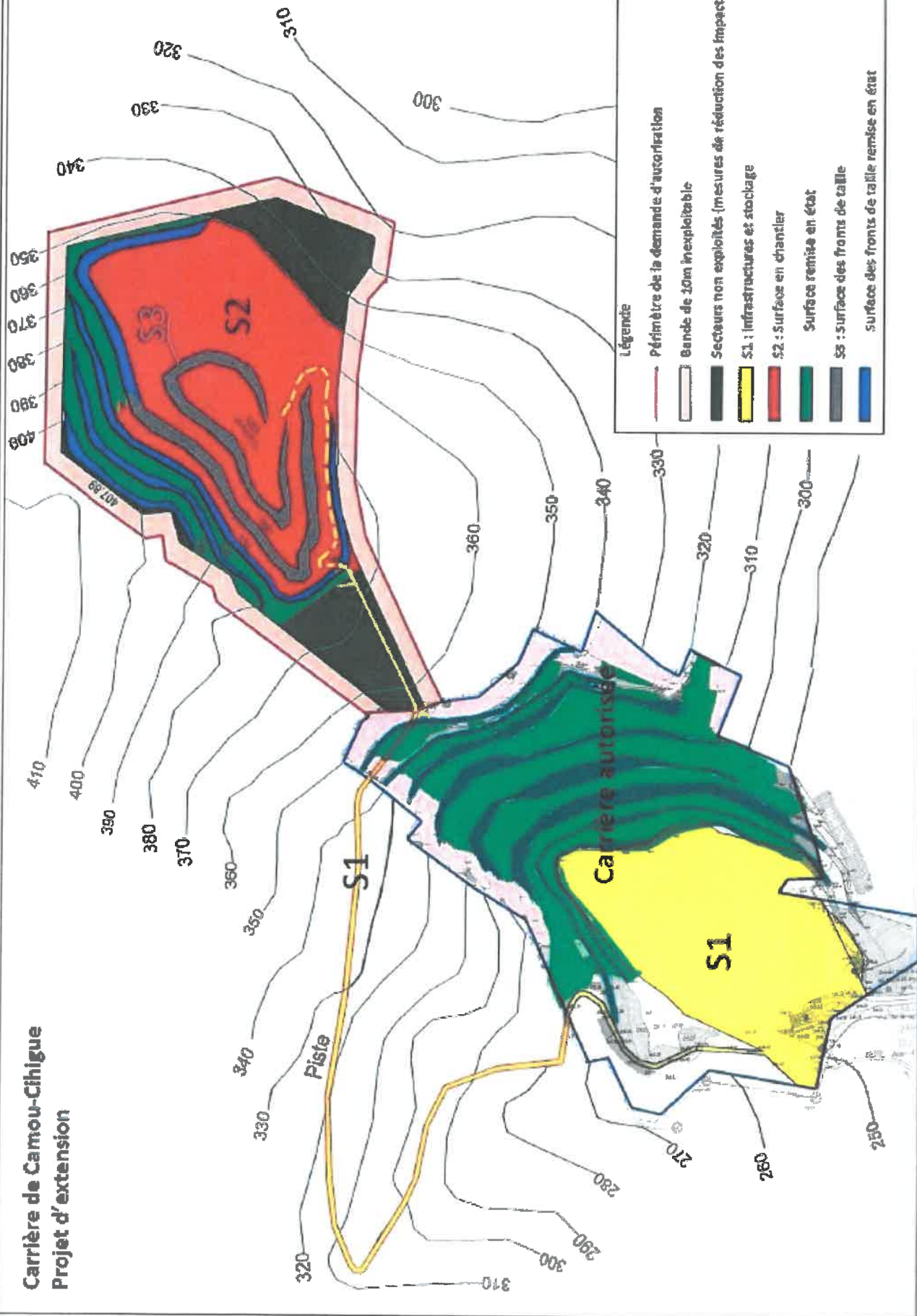
ANNEXE 7 - PLANS PHASAGES GARANTIES FINANCIÈRES

PL.44 : Schéma cartographique des surfaces S1, S2 et S3 pour le calcul des garanties financières – Période 1 : Sans plan d'eau

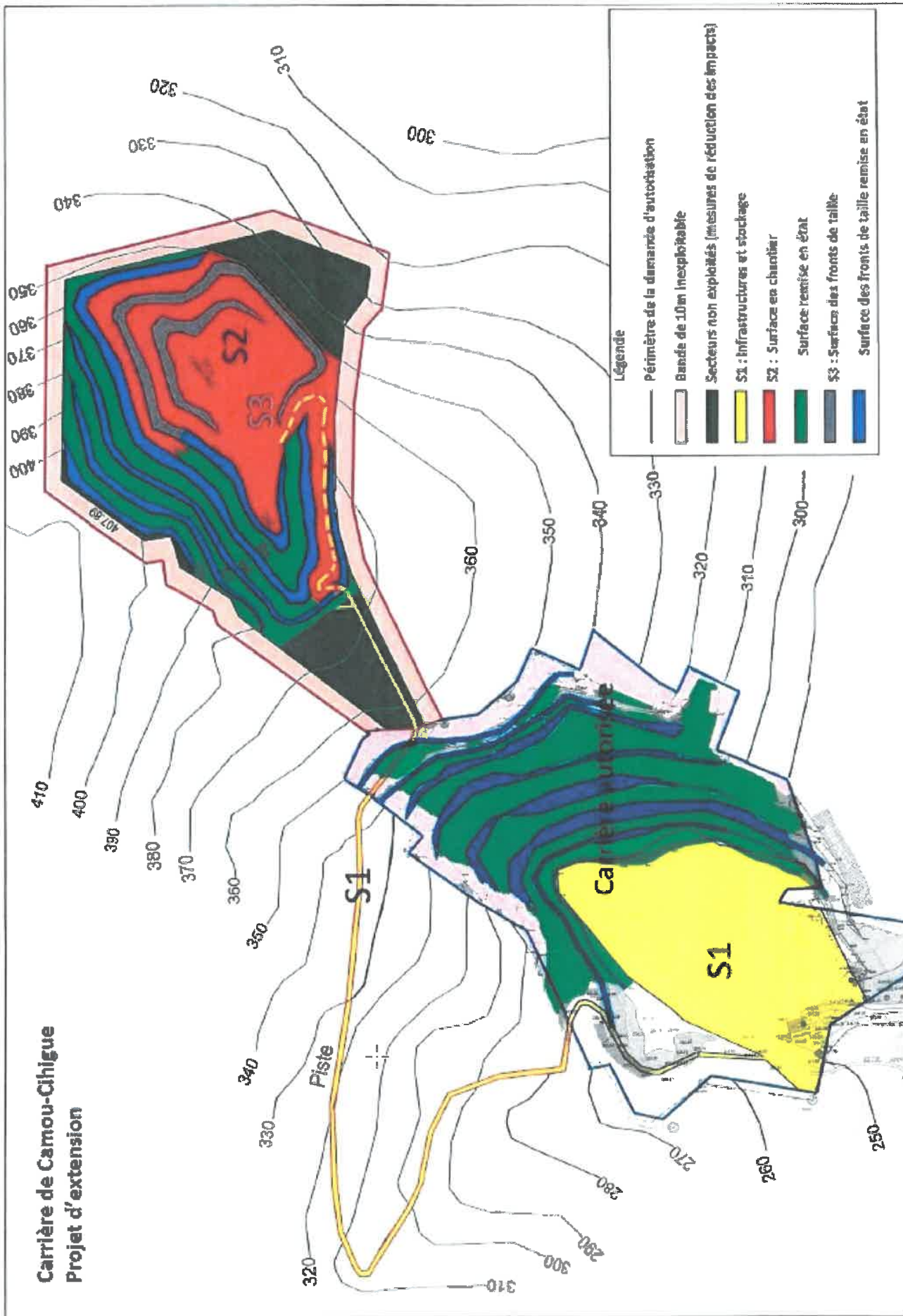


PL45 : Schéma cartographique des surfaces S1, S2 et S3 pour le calcul des garanties financières – Période 2 : Sans plan d'eau

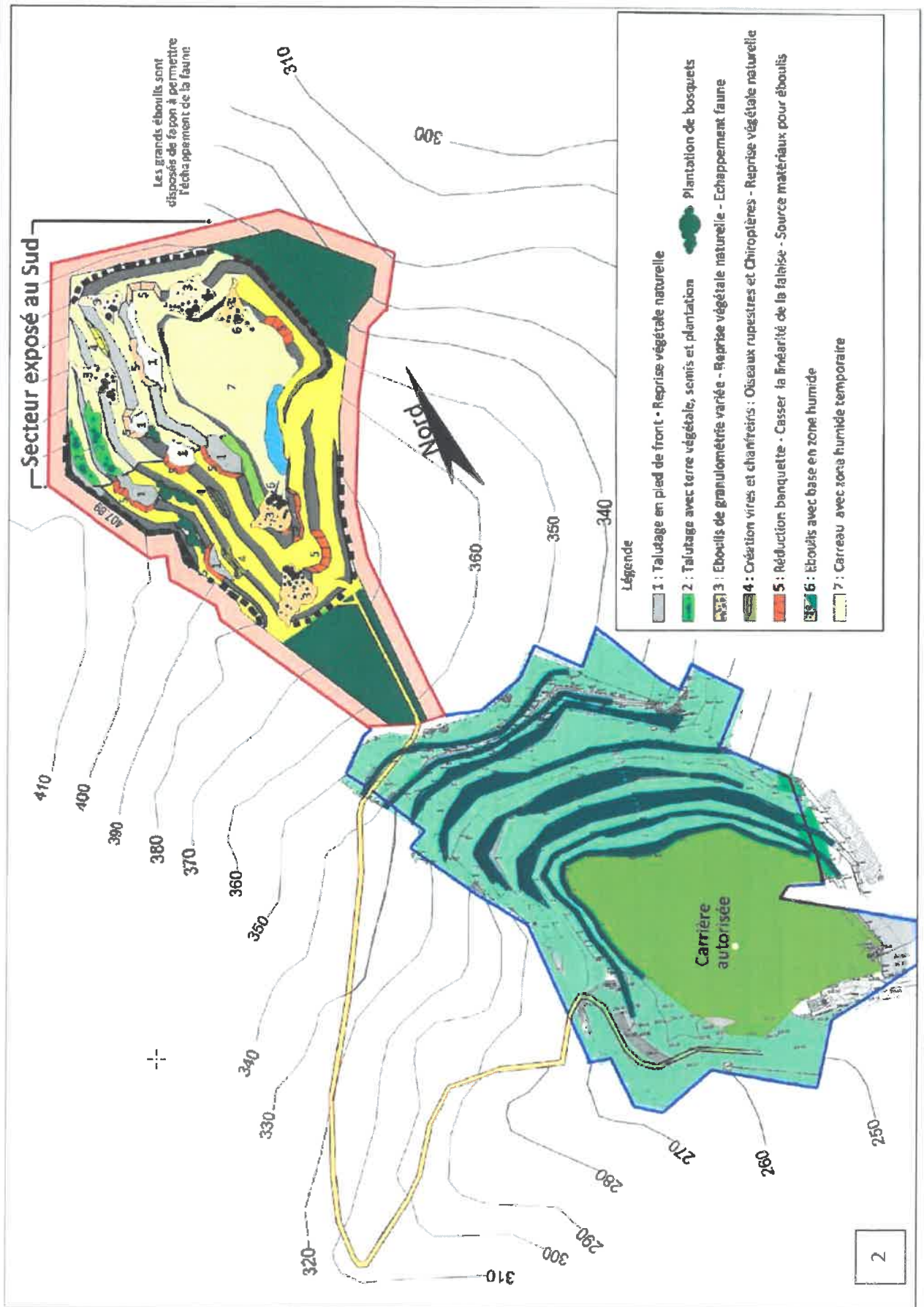
Carrière de Camou-Cihigue
Projet d'extension



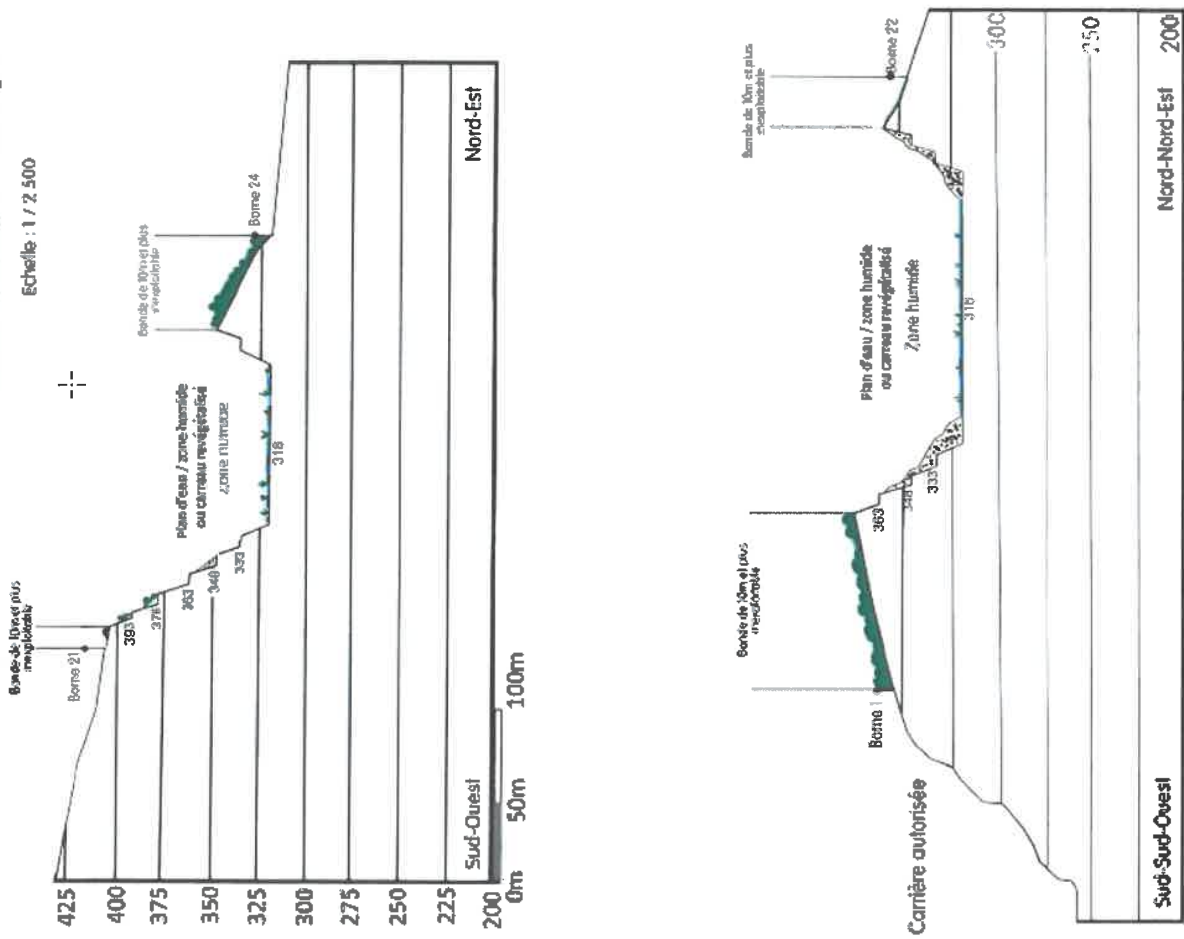
PL.47 : Schéma cartographique des surfaces S1, S2 et S3 pour le calcul des garanties financières – Période 3 : Sans plan d'eau



ANNEXE 8 - PLANS DE REMISE EN ÉTAT



PL.42 : Coupes topographiques de la remise en état du site
Extension de la carrière de Camou-Chigüe



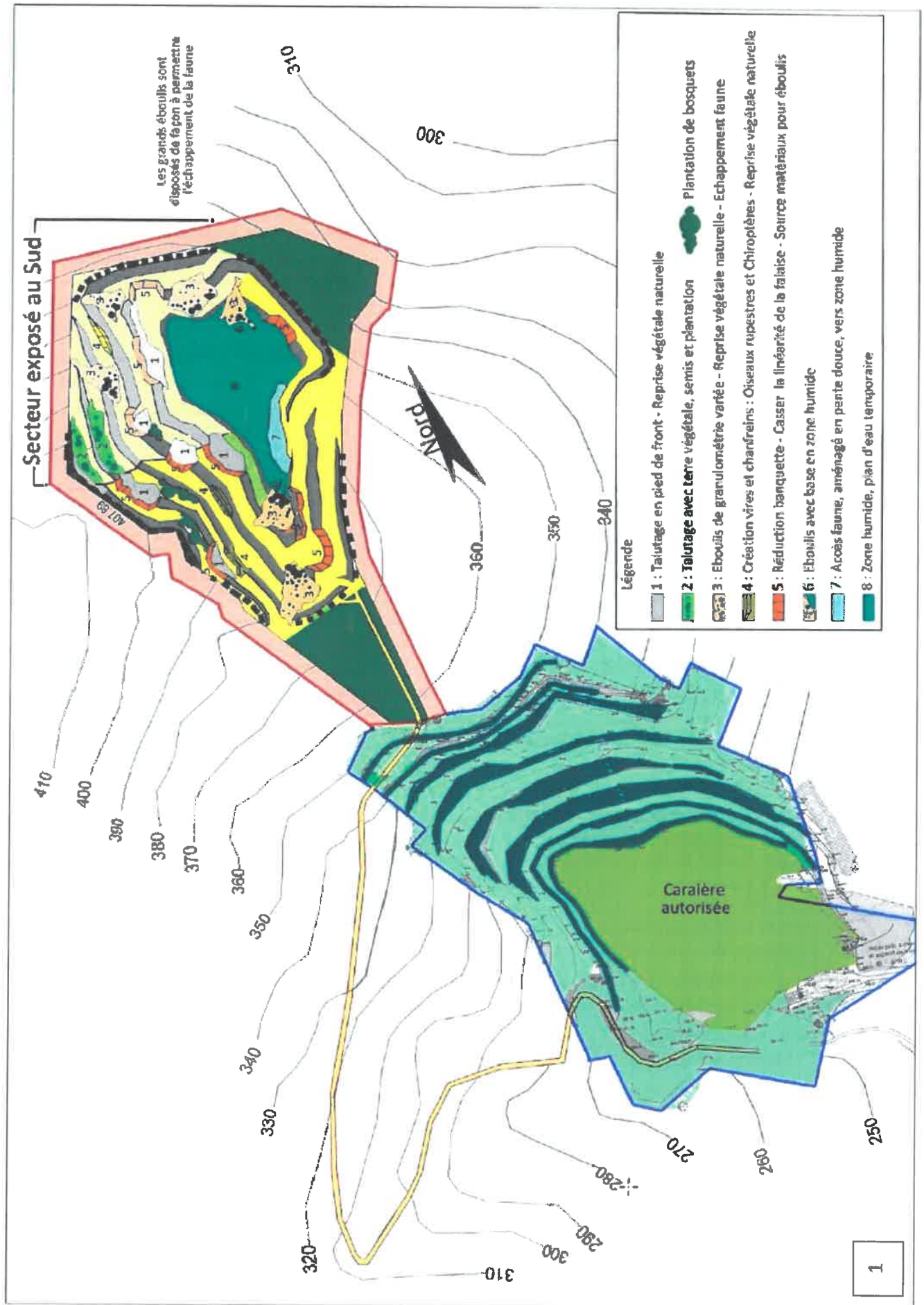


TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
Article 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
1.1.2 : Réglementation générale.....	3
1.1.3 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	3
1.1.4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement. 3	
Article 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
1.2.2 : Situation de l'établissement.....	3
1.2.3 : Autres limites de l'autorisation.....	4
1.2.3.1 : Droit de propriété.....	4
1.2.3.2 : Éloignement des excavations.....	4
Article 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
1.3.1 : Conformité.....	4
Article 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
1.4.1 : Durée de l'autorisation.....	4
1.4.2 : Caducité.....	5
Article 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	5
1.5.1 : Montant des garanties financières.....	5
1.5.2 : Établissement des garanties financières.....	5
1.5.3 : Renouvellement des garanties financières.....	5
1.5.4 : Actualisation des garanties financières.....	5
1.5.5 : Modification du montant des garanties financières.....	6
1.5.6 : Appel des garanties financières.....	6
1.5.7 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	6
1.5.8 : Sanctions administratives et pénales.....	6
Article 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
1.6.1 : Porter à connaissance.....	7
1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	7
1.6.3 : Changement d'exploitant.....	7
1.6.4 : Cessation d'activité.....	7
Article 1.7 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	7
1.7.1 : Redevance archéologie préventive.....	7
1.7.2 : Autorisation de défrichement.....	7
1.7.2.1 : Conditions.....	7
1.7.2.2 : Publicité.....	8
1.7.2.3 : Durée de validité.....	8
1.7.3 : Respect des autres législations et réglementations.....	8
Article 1.8 - VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	8
1.8.1 : Contrôles et analyses.....	8
Article 1.9 - SANCTIONS.....	8
1.9.1 : Mesures et sanctions.....	8
ARTICLE 2 - GESTION DE LA CARRIÈRE.....	9
Article 2.1 - EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	9
2.1.1 : Objectifs généraux.....	9
2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	9
2.1.2.1 : Information du public.....	9
2.1.2.2 : Bornage.....	9
2.1.2.3 : Eaux de ruissellement.....	9
2.1.2.4 : Accès à la voie publique.....	9
2.1.2.5 : Dispositions et aménagements préalables au début de l'exploitation sur l'extension.....	9
2.1.2.5.1 : Piste latérale.....	9

2.1.2.5.2 : Zone de retournement et de déchargement.....	9
2.1.2.5.3 : Piste d'accès à l'extension et pont de désenclavement.....	10
2.1.3 : Mise en service de la carrière.....	10
2.1.4 : Dispositions d'exploitation.....	10
2.1.4.1 : Déboisement et défrichage.....	10
2.1.4.2 : Technique de décapage.....	10
2.1.4.3 : Patrimoine archéologique.....	10
2.1.5 : Fonctionnement de la carrière.....	10
2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement.....	10
2.1.5.2 : Modalités d'extraction.....	10
2.1.5.3 : Stabilité des fronts d'extraction.....	11
2.1.5.4 : Tranchée et ouvrage de franchissement.....	11
2.1.6 : Évacuation des matériaux.....	11
2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation.....	11
2.1.7.1 : Consignes d'exploitation.....	11
2.1.7.2 : Plan d'exploitation.....	11
2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	12
Article 2.2 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	12
2.2.1 : Intégration dans le paysage.....	12
2.2.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	12
Article 2.3 - REMISE EN ÉTAT.....	13
2.3.1 : Conditions de remise en état.....	13
Article 2.4 - DÉCLARATION ANNUELLE.....	13
2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	13
Article 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
2.5.1 : Déclaration et rapport.....	14
Article 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
Article 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	14
2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
ARTICLE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	15
Article 3.1 - GÉNÉRALITÉS.....	15
3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	15
3.1.2 : Contrôle des accès.....	15
3.1.3 : Circulation dans l'établissement.....	15
Article 3.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	15
3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	15
Article 3.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	16
3.3.1 : Installations électriques.....	16
Article 3.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
3.4.1 : Rétentions et confinement.....	16
3.4.2 : Tuyauteries et fluides.....	17
3.4.3 : Pollution accidentelle des eaux.....	17
Article 3.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	17
3.5.1 : Travaux.....	17
3.5.2 : Surveillance des légionelles.....	17
ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
Article 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
4.1.1 : Dispositions générales.....	17
4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières.....	18
Article 4.2 - REJETS A L'ATMOSPHÈRE.....	18
ARTICLE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18

Article 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
5.1.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 5.2 - REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	18
5.2.1 : Identification des effluents.....	18
5.2.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
5.2.3 : Aménagement de points de prélèvement.....	18
5.2.4 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	19
5.2.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	19
5.2.6 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
5.2.7 : Contrôle des rejets d'eaux.....	19
5.2.8 : Gestion des eaux domestiques.....	19
Article 5.3 - Eaux souterraines.....	19
ARTICLE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	20
Article 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
6.1.1 : Aménagements.....	20
6.1.2 : Véhicules et engins.....	20
6.1.3 : Appareils de communication.....	20
Article 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
6.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	20
6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	20
PÉRIODE DE JOUR.....	20
6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	20
Article 6.3 - VIBRATIONS.....	21
6.3.1 : Réponse vibratoire.....	21
6.3.2 : Tirs de mines.....	21
6.3.3 : Contrôle des vibrations.....	21
ARTICLE 7 -DÉCHETS PRODUITS.....	22
Article 7.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	22
7.1.1 : Dispositions générales.....	22
7.1.2 : Séparation des déchets.....	22
7.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.....	22
7.1.4 : Transport.....	22
7.1.5 : Suivi des déchets.....	22
ARTICLE 8 -DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	23
Article 8.1 - Délais et voies de recours.....	23
Article 8.2 - Publicité.....	23
Article 8.3 - Exécution.....	23
ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION.....	24
ANNEXE 2 - PLAN PARCELLAIRE.....	24
ANNEXE 3 - SURFACES A DÉFRICHER.....	25
ANNEXE 4 - PHASAGE D'EXPLOITATION.....	26
ANNEXE 5 - AMÉNAGEMENTS.....	31
ANNEXE 6 - LOCALISATION DES POINTS DE CONTROLES.....	33
ANNEXE 7 - PLANS PHASAGES GARANTIES FINANCIÈRES.....	34
ANNEXE 8 - PLANS DE REMISE EN ÉTAT.....	37

Sous-préfecture d'Oloron

64-2020-04-24-002

Arrêté portant autorisation du marché ouvert situé sur la
commune de Tardets-Sorholus



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté n° 64-2020-04- portant autorisation du marché ouvert situé sur la commune de Tardets-Sorholus

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de Tardets-Sorholus en date du 22 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché sur sa commune ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Tardets-Sorholus répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du Sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie

ARRÊTE

Article 1 :

Par dérogation au principe d'interdiction des marchés prévu à l'article 8 du décret 2020-293 du 23 mars 2020, et dans les conditions prévues au même article, le marché ouvert alimentaire situé sur la commune Tardets-Sorholus est autorisé **bimensuellement le lundi de 8h00 à 13h00 à compter du 4 mai et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.**

Article 2 :

Devront notamment être mises en œuvre les prescriptions suivantes :

1° Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients.

2° Une distance minimale de 3 mètres entre chaque étal devra être respectée.

3° Le marché devra disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

4° Chaque étal devra disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent).

5° Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants sera possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène seront respectées (lavage et désinfection des gants).

Article 3 :

La présente dérogation peut être retirée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire ou en cas de non respect des conditions d'organisation propres à garantir la santé publique, et notamment de non respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7 du décret 2020-293 du 23 mars 2020.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 5 :

Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le colonel commandant de groupement de la gendarmerie départementale, le maire de Tardets-Sorholus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au procureur de la République de Pau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Oloron, le 24 avril 2020

P/Le Préfet,

Le Sous- Préfet d'Oloron-Sainte-Marie

Signé Christophe PECATE